RRUQ
Régime de retraite
de l'Université du Québec

SOMMAIRE DES DISPOSITIONS DU RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

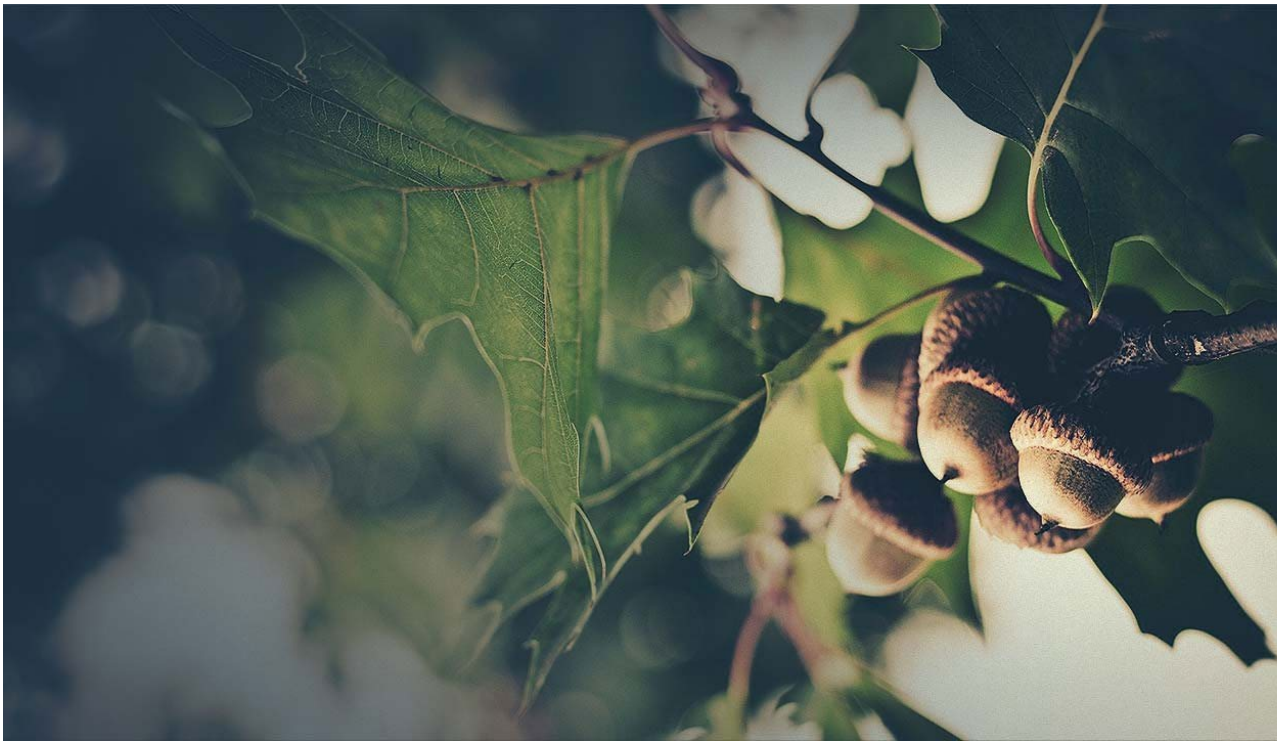

Mise à jour en avril 2025

Table des matières

INTRODUCTION **4**

1. ADMISSIBILITÉ ET ADHÉSION 5
   1.1. Admissibilité au RRUQ 5
   1.2. Formalités au moment de l'adhésion 5
   1.3. Adhésion obligatoire 6
2. COTISATIONS 7
   2.1. Suis-je obligé de verser une cotisation salariale? 7
   2.2. Qui fixe le montant de la cotisation salariale et comment? 7
   2.3. Quel est le traitement considéré pour déterminer les cotisations? 7
   2.4. Comment calcule-t-on la cotisation salariale? 8
   2.5. Taux d'intérêt crédité sur les cotisations 10
   2.6. Types de cotisations salariales 10
   2.7. Cotisations volontaires 11
   2.8. Quel est le taux de cotisation de l'Université? 12
3. ANNÉES DE SERVICE ET ANNÉES DE PARTICIPATION 13
   3.1. Années de service 13
   3.2. Années de participation 14
4. ABSENCES ET RACHATS DE SERVICE 15
   4.1. Congé à traitement différé ou anticipé 15
   4.2. Congé sabbatique, de perfectionnement ou de ressourcement 16
   4.3. Congé de maternité 16
   4.4. Congés familiaux et autres absences autorisées en vertu de la Loi sur les normes du travail 17
   4.5. Congés familiaux prévus dans les conditions de travail 17
   4.6. Que se passe-t-il en cas d'invalidité? 17
   4.7. Rachat d'une absence ou d'un congé sans solde 18
   4.8. Rachat de service lors d'un retour au travail 20
   4.9. Rachat de service passé non cotisé 21
   4.10. Conditions et modalités des rachats 21
5. PRESTATIONS DE RETRAITE 22
   5.1. La retraite normale (à 65 ans) 22
   5.2. Le montant de la rente normale 22
   5.3. La retraite facultative (rente anticipée non réduite) 24
   5.4. La retraite anticipée (rente réduite) 24
   5.5. Équivalence actuarielle 26
   5.6. Retraite ajournée après 65 ans (rente revalorisée) 26
   5.7. Caractéristiques de la rente versée 26
   5.8. Option — Garantie de la rente 28
   5.9. Option – Rente nivelée (rente temporaire) 29
   5.10. Option – Prestation anticipée de retraite pour fins de retraite progressive 29
   5.11. Option – Compensation de la réduction pour retraite anticipée 30
   5.12. Modalités de la demande de rente 30
   5.13. Modalités de paiement de la rente 30
6. PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI 31
   6.1. Le droit à une rente différée payable du Régime 31
   6.2. Le transfert de la valeur de vos droits hors du Régime 34
   6.3. Retrait comptant de la valeur de vos droits 35
7. PRESTATIONS DE DÉCÈS 36
   7.1. Prestations pour décès avant la retraite 36
   7.2. Prestations pour décès après la retraite 37
   7.3. Prestations lorsque la rente a été garantie pour 10 ans 38
   7.4. Qui peut se qualifier comme conjoint? 39

7.5. Qui peut se qualifier comme enfant? ... 41
7.6. Qui peut se qualifier comme ayant cause? ... 42
7.7. Les désignations de bénéficiaires ... 42
8. ENTENTES DE TRANSFERT ... 44
8.1. Les transferts en dehors d'une entente de transfert ... 44
8.2. Les transferts en vertu d'une entente de transfert ... 44
8.3. Liste des régimes ou organismes avec lesquels le RRUQ a conclu une entente de transfert ... 45
9. CESSION DE DROITS À LA RUPTURE D'UN LIEN CONJUGAL ... 46
9.1. La demande de relevé des droits partageables ... 46
9.2. Le relevé des droits partageables ... 46
9.3. Estimation des droits partageables ... 47
9.4. Le partage des droits ... 47
9.5. Les effets du partage ... 48
10. L'ADMINISTRATION DU RÉGIME ... 49
10.1. Les sous-comités et le Secrétariat ... 50
10.2. Les employeurs membres du Régime ... 50
10.3. La modification du Régime ... 51
10.4. Le financement du Régime et l'utilisation des excédents d'actif ... 52
11. QUESTIONS DIVERSES ... 53
11.1. Cotisations au REER ... 53
11.2. « Immobilisation » du Régime ... 53
11.3. Le Régime peut-il faire l'objet d'une saisie? ... 53
11.4. Protection des renseignements personnels ... 53
11.5. Site Internet ... 54
11.6. Autres sources de renseignements ... 54
12. TABLEAU DES ABRÉVIATIONS ... 57

INTRODUCTION

Le Régime de retraite de l'Université du Québec (ci-après le « RRUQ » ou le « Régime ») a été établi le 19 mars 1969.

Le RRUQ est assujetti à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (ci-après la « Loi RCR ») ainsi qu'à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après la « LIR »). Il est enregistré auprès de Retraite Québec sous le numéro 24733 et auprès de l'Agence du revenu du Canada (ci-après l'« ARC ») sous le numéro 0562850.

Depuis la date de sa création, le RRUQ a été modifié à de nombreuses reprises. Le présent document résume les dispositions du Règlement Annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec du Règlement général 6 Ressources humaines (ci-après le « Règlement ») tel qu'il se lisait le 1er janvier 2018, ou selon la date de la dernière mise à jour du présent document.

Le RRUQ est administré par un Comité de retraite, dont les membres agissent à titre de fiduciaires du RRUQ. Le rôle du Comité de retraite est d'assurer la saine gestion et l'administration du RRUQ, conformément aux lois et aux dispositions du Règlement du Régime. Le Comité de retraite peut présenter ses recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées aux dispositions du RRUQ, mais il ne détient pas le pouvoir de modifier le Règlement. C'est l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec qui a le pouvoir de modifier le Règlement après avoir reçu un avis, à cet effet, de la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives (ci-après la « Table réseau »). La Table réseau est un groupe mandaté par le CIRRAC (Cartel intersyndical sur les régimes de retraite et sur les assurances collectives) (du côté syndical) et la Commission de l'administration et des ressources humaines de l'Université du Québec (du côté patronal) pour négocier, notamment, les dispositions du Règlement. La section 10 « L'administration du Régime » offre de plus amples renseignements concernant l'administration du RRUQ.

Le RRUQ est un régime à prestations déterminées, c'est-à-dire un régime où le montant de la rente gagnée par chacun des travailleurs est basé sur une formule établie. À la retraite, la prestation payable est une rente mensuelle. Cette rente est déterminée en fonction de vos années de participation au Régime et de votre traitement moyen des cinq années de participation les mieux rémunérées pendant votre participation au RRUQ. La rente qui vous est servie par le Régime est une rente viagère qui est coordonnée avec la rente versée en vertu du Régime de rentes du Québec (ci-après le « RRQ »). Cela est expliqué en détail à la section 5 « Prestations de retraite ».

Les pages qui suivent présentent les principales dispositions du RRUQ ainsi que la majorité des droits et devoirs des membres. Vous noterez que les dispositions du Régime et celles des lois et règlements applicables ont toujours préséance sur les renseignements contenus dans le présent document. À des fins de simplification, le mot « Université » désigne à la fois l'Université du Québec, chacun de ses établissements et chacun des autres employeurs qui participent au RRUQ. Un tableau des abréviations utilisées est présenté à la page 57.

Il vous est possible de consulter le Règlement du RRUQ sur notre site Internet au www.rruq.ca, ou auprès du Service des ressources humaines de votre employeur, ou encore au Secrétariat du RRUQ à l'adresse suivante : 2600, boulevard Laurier, bureau 600, Québec (Québec) G1V 4W2. Vous pouvez aussi communiquer avec nous par téléphone au 418 654-3850, ou par le biais de la ligne sans frais au Québec : 1 888 236-3677.

1. Admissibilité et adhésion

1.1. Admissibilité au RRUQ

Un employé qui occupe un poste au sein de l'Université ou qui est embauché à temps complet pour un contrat d'une durée minimale de cinq mois est admissible au RRUQ à la date de son engagement.

Tout autre employé qui exécute un travail similaire ou identique à celui exécuté par un membre appartenant à une catégorie d'employés en faveur de laquelle le Régime est établi est admissible au Régime au premier jour du cycle de paie qui comprend le 1er janvier, si :

- Il a exécuté un travail pour l'employeur pendant au moins 700 heures au cours de l'année précédente; ou
- Il a reçu une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles (ci-après le « MGA ») établi pour l'année précédente.

Si l'adhésion au Régime ne survient pas dans l'année qui suit l'année de référence, l'employé doit se qualifier de nouveau, à moins qu'il ne demande une dispense dans les soixante (60) jours de son retour au travail à l'Université.

Toutefois, si vous êtes un membre non retraité qui revient à l'emploi de l'Université (c'est-à-dire si vos droits sont demeurés dans le Régime), la période d'attente décrite plus haut ne s'applique pas, car vous êtes alors admissible au RRUQ dès votre retour au travail. Il en est de même si vous êtes en mise à pied temporaire et que vous êtes rappelé.

Par exception aux principes ci-dessus, un employé n'est pas admissible au Régime dans les cas suivants :

- Il a commencé à recevoir une rente de retraite en vertu du Régime; ou
- Il est âgé de plus de 65 ans.

Un poste de chargé de cours n'est pas un poste visé par le Régime. Par contre, tout chargé de cours peut être admissible au Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec. De même, la rémunération gagnée à titre de chargé de cours n'est pas considérée aux fins de l'accumulation des prestations au RRUQ.

1.2. Formalités au moment de l'adhésion

À la date à laquelle vous devenez admissible au Régime, le Service des ressources humaines de votre employeur avise le Secrétariat du RRUQ (ci-après le « Secrétariat ») de votre adhésion en lui transmettant un formulaire contenant les détails de votre emploi et de votre date d'adhésion.

Lorsque le Secrétariat est avisé de votre adhésion, il s'assure que vous ayez accès à toutes les informations pertinentes concernant votre participation au RRUQ, dont le présent Sommaire des dispositions du Régime, ainsi qu'un formulaire concernant la transmission des renseignements personnels entre votre employeur et le Secrétariat.

1.3. Adhésion obligatoire

L’adhésion est automatique et obligatoire pour tout employé admissible. Elle ne requiert aucune formalité de votre part. La retenue à la source des cotisations salariales sera effectuée automatiquement.

2. Cotisations

L'employé peut verser quatre types de cotisations à la caisse de retraite :

A. Les cotisations salariales (ou régulières). La cotisation salariale est la quote-part que le participant actif est tenu de verser, avec contrepartie de l'employeur;

B. Les cotisations volontaires (ou additionnelles). La cotisation volontaire est la somme que le participant choisit de verser, sans contrepartie de l'employeur;

C. Les cotisations versées en vue d'un rachat de service;

D. Les montants transférés en provenance d'un autre régime.

Cette section traite des cotisations salariales et des cotisations volontaires. Pour plus de détails sur les autres types de cotisations, vous pouvez consulter la section 4 « Absences et rachats de service » et la section 8 « Ententes de transfert ».

Pendant une absence due à une invalidité totale ou à une maternité, l'employé est complètement exonéré du versement des cotisations salariales. Pendant certains congés autorisés, avec ou sans solde, les participants peuvent avoir le droit de verser des cotisations à la caisse de retraite en vue d'accumuler des années de participation. Les règles applicables aux congés autorisés sont décrites à la section 4 « Absences et rachats de service ».

2.1. Suis-je obligé de verser une cotisation salariale?

La participation obligatoire au Régime pour les employés admissibles entraîne l'obligation de verser des cotisations salariales à la caisse de retraite. Ces cotisations sont retenues à la source, sur votre traitement, ainsi que le permet la *Loi sur les normes du travail* (ci-après la « LNT »). Les seules exceptions sont les périodes d'invalidité totale, les périodes de maternité et certains congés autorisés par l'employeur, pour lesquels l'employé est exonéré de verser des cotisations.

2.2. Qui fixe le montant de la cotisation salariale et comment?

Le taux des cotisations salariales est déterminé par le Comité de retraite. À cette fin, celui-ci doit prendre en considération la recommandation de l'actuaire du Régime contenue dans la dernière évaluation actuarielle du Régime ainsi que la Politique de financement du RRUQ. Cette Politique est disponible sur le site Internet du RRUQ. Lorsque le Comité de retraite décide qu'il y a lieu de modifier le taux des cotisations salariales, cette décision fait l'objet d'un avis à tous les participants du Régime.

2.3. Quel est le traitement considéré pour déterminer les cotisations?

La cotisation salariale est déterminée par rapport à votre traitement.

Votre traitement correspond en général au salaire annuel régulier reçu de l'Université. Il exclut les versements à caractère irrégulier tels que ceux reliés aux heures supplémentaires ou à la prime d'éloignement. Cependant, il inclut le montant forfaitaire versé en lieu et place de la majoration des échelles pour l'employé hors-taux ou hors-échelle. De plus, le traitement inclut certaines primes, notamment les primes de direction, de chef d'équipe, de nuit, de fin de semaine et d'affectation temporaire.

Tous les types de traitement inclus doivent présenter une forme usuelle de traitement selon le groupe d'emploi. Si vous travaillez à temps partiel, votre traitement correspond au salaire annualisé qui vous aurait été versé si vous aviez travaillé à temps plein. Toutefois, lors du calcul de votre rente, les années de participation refléteront votre période d'emploi à temps partiel.

2.4. Comment calcule-t-on la cotisation salariale?

La cotisation est calculée en pourcentage du traitement ajusté. À titre indicatif, pour 2018 et 2019, le taux de cotisation est égal à 11,71 % du traitement ajusté. Par conséquent, pour connaître le montant de la cotisation salariale qu'un participant doit verser à la caisse de retraite, il faut connaître son traitement ajusté.

La notion de « traitement ajusté » a été introduite dans le Règlement afin de tenir compte du fait que la rente est coordonnée avec celle payable en vertu du RRQ (pour une explication de cette notion de coordination, veuillez consulter la section 5 « Prestations de retraite »).

Pour déterminer le « traitement ajusté » d'un salarié, il faut suivre les trois étapes suivantes :

1ère étape
Identifier le traitement annualisé du participant, mais en exclure la partie pour laquelle la LIR ne permet pas d'attribuer des prestations. Le RRUQ prévoit qu'aucune cotisation n'est payable sur la partie du traitement qui est susceptible de générer des prestations de rentes supérieures aux prestations maximales pouvant être accordées par un régime de retraite à prestations déterminées, selon la LIR.

Année	Traitement maximal aux fins du calcul des prestations du RRUQ
2014	156 875,00 $
2015	159 704,50 $
2016	163 715,00 $
2017	165 077,00 $
2018	166 787,00 $

2e étape
Soustraire du traitement un montant égal à 25 % de ce traitement, jusqu'à concurrence de 25 % du MGA, tel que déterminé en vertu de la *Loi sur le Régime de rentes du Québec* (ci-après la « Loi RRQ »). Le MGA est le revenu maximal au-delà duquel aucune cotisation n'est exigée en vertu du RRQ. Ce revenu maximal varie chaque année.

Le tableau suivant montre l'évolution du MGA au cours des dernières années.

Année	MGA	Montant maximum pouvant être soustrait du traitement
2014	52 500 $	13 125 $
2015	53 600 $	13 400 $
2016	54 900 $	13 725 $
2017	55 300 $	13 825 $
2018	55 900 $	13 975 $

Les prestations du RRUQ sont coordonnées avec les prestations payables en vertu du RRQ, ce qui signifie que la rente payable du RRUQ est réduite à compter de l'âge de 65 ans pour tenir compte de la rente payable par le RRQ à cet âge. Les cotisations salariales reflètent cette coordination, et la soustraction de 25 % du MGA du traitement cotisable vise précisément ce but.

Exemple 1 – Traitement inférieur au MGA	
Traitement en 2018 :	54 000 $
Détermination du traitement ajusté :	54 000 $ - min (25 % de 54 000; 25 % de 55 900 $)
Traitement ajusté :	54 000 $ - 13 500 $ = 40 500 $
Cotisation annuelle 2018 :	11,71 % de 40 500 $ = 4 742,55 $

Exemple 2 – Traitement supérieur au MGA	
Traitement en 2018 :	80 000 $
Détermination du traitement ajusté :	80 000 $ - min (25 % de 80 000; 25 % de 55 900 $)
Traitement ajusté :	80 000 $ - 13 975 $ = 66 025 $
Cotisation annuelle 2018 :	11,71 % de 66 025 $ = 7 731,53 $

3e étape
Si vous travaillez à temps partiel, votre traitement ajusté est redressé afin de refléter la proportion de temps travaillé par rapport à un travail à temps plein.

Exemple 3 – Travail à temps partiel	
Traitement en 2018 pour travail à temps partiel :	40 000 $
Pourcentage du temps travaillé par rapport à un emploi à temps plein :	50 %
Annualisation du traitement :	40 000 $ ÷ 50 % = 80 000 $
Détermination du traitement ajusté, sur base annuelle :	80 000 $ - min (25 % de 80 000 ; 25 % de 55 900 $)
Traitement ajusté :	80 000 $ - 13 975 $ = 66 025 $
Cotisation annuelle 2018 sur le traitement ajusté :	11,71 % de 66 025 $ = 7 731,53 $
Ajustement de la cotisation annuelle pour refléter la proportion du traitement ajusté véritablement reçue :	7 731,53 $ x 50 % = 3 865,77 $

2.5. Taux d'intérêt crédité sur les cotisations

Jusqu'au 31 décembre 1991, vos cotisations salariales se sont accumulées selon le taux d'intérêt déterminé par le Comité de retraite. Ce taux apparaît à la section 2 du Règlement, sous la définition « Intérêt ».

Depuis le 1er janvier 1992, le taux d'intérêt crédité chaque année sur vos cotisations salariales est égal au taux de rendement brut de la caisse de retraite, duquel on soustrait les frais de gestion des placements et les frais d'administration du Régime. Ce taux est divulgué dans le rapport annuel du Comité de retraite, qui est disponible sur le site Internet du RRUQ. Du 1er janvier 1992 au 31 décembre 2012, ce taux était déterminé sur une base annuelle. Depuis le 1er janvier 2013, il est déterminé de façon mensuelle.

Lorsqu'il est nécessaire de déterminer le taux de rendement pour une période pour laquelle le taux de rendement n'est pas encore connu, on utilise alors un taux provisoire égal à $^{1}/_{12}$ du taux d'actualisation utilisé lors de la dernière évaluation actuarielle de capitalisation.

2.6. Types de cotisations salariales

Depuis 1991, le financement du RRUQ est paritaire, c'est-à-dire que le coût total du Régime est financé à 50 % par les participants, et à 50 % par les employeurs. La cotisation salariale est la cotisation financée par les participants.

À compter du 1er janvier 2018, la cotisation salariale est répartie en trois types :

Cotisation salariale d'exercice
Cette cotisation est égale à 50 % du coût du service courant. Le coût du service courant est le coût des prestations qui s'accumulent dans l'année courante pour tous les participants actifs.
Cotisation salariale de stabilisation
Cette cotisation est égale à 50 % de la marge pour écarts défavorables qui est requise par la Loi. Cette marge sert à stabiliser le niveau des cotisations lorsque l'expérience du Régime est défavorable.
Cotisation salariale d'équilibre
Cette cotisation est égale à 50 % de la cotisation totale minimale requise par la Loi afin de financer le déficit de capitalisation du RRUQ.

La répartition des types de cotisations salariales peut varier à chaque évaluation actuarielle et est présentée sur le site Internet du RRUQ.

Avant le 1er janvier 2018, toutes les cotisations salariales versées étaient des cotisations d'exercice.

Le type de cotisations salariales a un impact sur le calcul des cotisations excédentaires, c'est-à-dire les cotisations salariales qui dépassent le plafond prévu par la Loi RCR. Ce calcul est effectué à votre cessation de participation au Régime, que ce soit lors de votre retraite, votre décès avant retraite ou votre cessation d'emploi. De plus amples renseignements sont fournis aux sections 5, 6 et 7.

2.7. Cotisations volontaires

En plus des cotisations salariales obligatoires, vous pouvez verser des montants additionnels à la caisse de retraite. Ces cotisations additionnelles sont appelées des cotisations volontaires.

Le Régime permet le versement de cotisations volontaires pourvu que le total de toutes vos cotisations au Régime, salariales et volontaires, pour l'année, ne dépasse pas le maximum permis en vertu de la LIR, et à la condition que vous n'ayez pas débuté le service de votre rente.

Dans certaines circonstances, un participant peut aussi transférer au RRUQ des sommes d'argent qui se trouvent dans d'autres régimes de retraite ou instruments d'épargne retraite, comme un REER ou un compte de retraite immobilisé. Les sommes ainsi transférées sont gérées comme des cotisations volontaires à une exception près : si les sommes transférées étaient des sommes « immobilisées », c'est-à-dire qu'elles doivent servir à procurer un revenu à la retraite, aucun remboursement comptant ne pourra être effectué à partir de ces sommes.

Par ailleurs, il est important de faire une distinction entre les transferts de sommes d'argent qui donnent lieu à des cotisations volontaires et les transferts de service qui procurent des prestations en augmentant le nombre d'années de participation. Ce deuxième type de transfert est décrit plus en détail à la section 8 « Ententes de transfert ».

Il n'est pas possible de verser des cotisations volontaires ou de transférer des sommes qui seront considérées comme des cotisations volontaires si, dans le passé, vous avez déjà obtenu le remboursement total de vos cotisations volontaires. Un tel remboursement fait perdre le droit de verser de nouvelles cotisations volontaires ou de faire transférer dans le Régime, à titre de cotisations volontaires, des sommes provenant d'un autre véhicule de retraite enregistré. Cependant, vous pouvez effectuer un seul retrait partiel sur votre solde de cotisations volontaires.

Les prestations que procurent les cotisations volontaires, les opérations permises et les remboursements prévus à même les cotisations volontaires sont décrits en détail dans la brochure intitulée « Les cotisations volontaires », disponible sur le site Internet du RRUQ.

2.8. Quel est le taux de cotisation de l'Université?

Depuis le 1er janvier 1991, les participants et l'Université cotisent sur une base paritaire. Ainsi, la cotisation qui est exigée aux employeurs participant de façon active au RRUQ, et qui sont désignés comme étant l'Université au sens du Règlement, est égale à la cotisation salariale des participants actifs membres du RRUQ. Toutefois, dans un régime de retraite à prestations déterminées, la cotisation de l'employeur sert à financer le coût global du Régime, et n'est donc pas assignée à vous personnellement.

3. Années de service et années de participation

La notion d'années de service est une notion importante. Le service sert à déterminer l'admissibilité du membre à une prestation (telle que la retraite anticipée subventionnée), alors que les années de participation servent à déterminer le montant de la prestation. Le nombre d'années de service correspond en général au nombre d'années entre la date de votre adhésion et la date à laquelle vous cessez votre participation.

Votre rente de retraite est calculée en fonction de la durée de votre participation au Régime. La notion d'année de participation est donc cruciale pour comprendre vos droits au Régime.

Il est important de savoir si les périodes de service ou de participation ont été interrompues par des situations comme une invalidité non couverte, un congé sans solde, etc. Ces situations et leurs conséquences sur les années de service et les années de participation sont présentés à la à la section 4 « Absences et rachats de service ».

Finalement, il est possible, dans certains cas, d'ajouter des années de service et des années de participation en rachetant des périodes de service non cotisées ou en transférant dans le Régime des périodes qui ont été accumulées dans le régime de retraite d'un employeur antérieur, si une entente de transfert existe. Pour en savoir plus au sujet des ententes de transfert, consultez la section 8 « Ententes de transfert ».

3.1. Années de service

Une période de service correspond généralement à une période durant laquelle une fonction est exercée par l'employé à l'Université et pour laquelle un traitement lui est versé. Toutefois, les périodes suivantes sont, elles aussi, considérées comme des périodes de service malgré l'absence de traitement :

- Une période durant laquelle l'employé est en situation d'invalidité totale;
- Une période durant laquelle l'employé maintient un lien d'emploi, incluant notamment les périodes de congé sans solde autorisées et, selon certaines conditions, les périodes de mise à pied temporaire, les périodes durant lesquelles l'employé est inscrit sur une liste de rappel, les grèves et les lockouts.

Une démission, une mise à pied définitive et d'autres événements mettant fin à la relation d'emploi interrompent les années de service. C'est pourquoi celles-ci n'incluent que les périodes de service à compter de la dernière date d'adhésion du membre au Régime.

Pour ajouter des périodes antérieures à la dernière date d'adhésion, le membre peut se prévaloir, dans certains cas, des dispositions de rachat qui sont expliquées à la section 4 « Absences et rachats de service ».

De plus, si l'employé participait à un régime de retraite chez son employeur précédent et que ce régime est lié au RRUQ par une entente de transfert, le membre pourra ajouter à ses années de service les périodes de service reconnues par le régime de son employeur précédent en demandant l'application de cette entente. Pour en savoir plus au sujet des ententes de transfert, consultez la section 8 « Ententes de transfert ».

Quelle que soit la méthode d'accumulation ou de reconnaissance des périodes de service, un employé ne peut accumuler plus d'une année de service au cours d'une même année civile.

3.2. Années de participation

Le nombre d'années de participation est utilisé dans le calcul du montant de votre rente de retraite.

La règle de base est qu'une année de participation correspond à une année de service à temps plein durant laquelle le membre cotise au Régime. Si la période ne peut être reconnue comme année de service, elle ne peut davantage être reconnue comme année de participation.

Cela dit, le Règlement prévoit plusieurs situations particulières où une période de service sera reconnue à titre de période de participation, même si l'employé ne peut cotiser au Régime ou ne peut y cotiser pleinement. Pour tenir compte de ces situations particulières, les règles suivantes seront appliquées pour déterminer le nombre d'années de participation :

- Une fraction d'année d'emploi à temps plein durant laquelle vous cotisez au Régime est comptée au prorata;
- Une année d'emploi à temps partiel durant laquelle vous cotisez au Régime est comptée comme une fraction d'année de participation dans la proportion que représente votre nombre d'heures travaillées pour cette période par rapport au nombre d'heures que vous auriez travaillées si vous aviez été à temps plein;
- Chacune des années durant lesquelles vous êtes en situation d'invalidité totale, compte tenu de votre contrat d'emploi en vigueur au début de votre invalidité, compte dans vos années de participation;
- Les années de service passé qui ont fait l'objet d'un rachat comptent dans vos années de participation;
- Vos périodes de congé de maternité comptent dans vos années de participation jusqu'à un maximum de 147 jours pour chaque congé;
- Vos périodes de congé sabbatique, de perfectionnement ou de ressourcement postérieures au 4 mai 1991 comptent dans vos années de participation, à la condition que vous receviez un traitement durant ces périodes et qu'au moins 80 % du traitement que vous auriez reçu si vous n'étiez pas en congé soit cotisé aux fins du Régime;
- Vos périodes de congés à traitement différé ou anticipé comptent aussi dans vos années de participation, à la condition que vous soyez au service de l'Université depuis au moins trois ans au début du congé;
- Les années de service reconnues dans le régime de retraite de votre ancien employeur, que vous avez fait transférer au RRUQ conformément à une entente de transfert, peuvent compter comme années de participation. Toutefois, certaines de ces années pourraient ne compter qu'à titre d'années de service et non à titre d'années de participation, en fonction du montant transféré au RRUQ. Le nombre exact d'années qui pourra être reconnu au RRUQ variera donc selon le régime d'origine;
- Vos années d'emploi après l'âge de 65 ans ou après que vous ayez commencé à recevoir votre rente, en tout ou en partie, ne sont pas comptées dans vos années de participation.

Dans tous les cas, il ne peut y avoir plus d'une année de participation au cours d'une année civile.

4. Absences et rachats de service

En général, une absence du travail non rémunérée entraîne une interruption ou une suspension de la participation au Régime, puisque cette absence est habituellement accompagnée d'une interruption des cotisations au Régime prélevées sur le salaire. En effet, une période sans cotisation au Régime n'est souvent pas reconnue dans les années de participation. Cette règle générale connaît toutefois quelques exceptions que nous allons examiner dans la présente section.

Avant de parler des périodes d'absence non rémunérées ou comportant une rémunération réduite, il est pertinent de parler des périodes d'absence rémunérées. Si vous recevez un salaire durant une période d'absence, c'est qu'un lien d'emploi est maintenu et, par conséquent, que la période est reconnue comme une période de service. Durant une telle période, vous devez cotiser au Régime, et la période est aussi comptée dans vos années de participation. En plus des périodes de vacances annuelles et des congés fériés, ces périodes peuvent couvrir, notamment, selon votre contrat de travail ou la convention collective qui s'applique, des périodes de maladie ou d'invalidité temporaire.

4.1. Congé à traitement différé ou anticipé

Un congé à traitement différé ou anticipé est un congé pendant lequel l'employé reçoit un pourcentage de son traitement en compensation du fait qu'il a accepté, pendant une période de travail, de réduire son traitement pour financer la rémunération qu'il recevra pendant son congé. Ainsi, l'employé reçoit un salaire moindre pendant la période de financement du congé afin de recevoir une rémunération durant le congé lui-même. Par exemple, pendant 3 ans, un employé peut accepter de ne toucher que 75 % de son traitement afin de bénéficier d'un congé d'une année avec une rémunération de 75 % de son salaire régulier.

Ce genre de congé doit être prévu dans une entente écrite entre l'employeur et l'employé. De plus, la période couverte par l'entente doit être conforme aux conditions et modalités prévues dans le Règlement, dans la convention collective applicable ou dans le protocole de travail de l'employé.

Durant les périodes couvertes par l'entente avec l'employeur, les conditions suivantes s'appliquent :

A. Autant pendant la période de financement du congé que pendant le congé lui-même, vos cotisations sont prélevées à la source en fonction du traitement que vous recevez, et non en fonction de celui que vous auriez reçu;

B. Si vous avez été à l'emploi de l'Université pendant au moins 36 mois, la période de financement du congé sera entièrement reconnue dans vos années de participation, comme si vous aviez reçu votre plein traitement et, par la suite, le calcul de votre rente reflètera ces années de participation pleinement reconnues;

C. Si vous n'avez pas été à l'emploi de l'Université pendant au moins 36 mois, la période de financement du congé sera reconnue selon la proportion du traitement maintenu sur le traitement qui aurait été normalement reçu. Toutefois, si la période de financement du congé s'étend sur plus de 36 mois, la période commençant avec le 37e mois pourra être reconnue conformément au paragraphe précédent;

D. Le congé lui-même sera entièrement reconnu comme année ou fraction d'année de participation.

Toutefois, si la limite fiscale concernant la durée maximale des absences non rémunérées et cotisées au Régime a déjà été atteinte, les conditions et règles mentionnées aux paragraphes B. à D. ne s'appliquent pas. Les années de participation reconnues sont alors limitées à la proportion du traitement véritablement reçu sur le traitement qui aurait été normalement reçu.

4.2. Congé sabbatique, de perfectionnement ou de ressourcement

Les notions de « congé sabbatique », de « congé de perfectionnement » et de « congé de ressourcement » sont définies dans la convention collective, le protocole de travail ou un règlement de l'Université qui s'applique à vous. Il est possible que l'un ou l'autre de ces types de congé ne s'applique pas. Les conditions pour se prévaloir d'un tel congé sont décrites dans ces documents.

Pour le Régime, un tel congé sera reconnu comme une période de service seulement si l'employé doit recevoir de l'Université, sous quelque forme que ce soit, un montant correspondant à au moins 80 % du traitement de base qu'il aurait reçu s'il n'était pas ainsi en congé.

Le fait de prendre un tel congé doit être attesté par écrit par l'employeur.

Si vous êtes absent du travail en raison d'un tel congé, cette période sera reconnue comme année ou fraction d'année de participation si vous versez vos cotisations salariales au Régime sur le traitement reçu, et à la condition additionnelle que vos cotisations soient au moins égales à 80 % de celles que vous auriez versées si vous n'aviez pas été en congé.

Enfin, le calcul de votre rente à l'égard de cette période de congé sera établi sur la base du traitement que vous auriez reçu si vous n'aviez pas été en congé.

4.3. Congé de maternité

Depuis le 1er juin 1975, les périodes durant lesquelles une participante est absente pour cause de maternité sont comptées dans ses années de participation sans que celle-ci n'ait à verser de cotisations au Régime, et ce, jusqu'à concurrence de 120 jours pour chaque absence.

Cette limite de 120 jours a été portée à 140 jours pour les périodes postérieures au 21 novembre 1979, puis à 147 jours pour les périodes postérieures au 31 décembre 2007, sous réserve des dispositions prévues à la convention collective ou au protocole de travail qui s'applique à la participante. En effet, l'accumulation des années de participation durant un congé de maternité est limitée selon les conditions de travail de la participante, notamment en fonction de la durée de son contrat de travail. Le congé de maternité reconnu au Régime ne peut être plus long que la durée du contrat de travail prévue à l'origine.

Les périodes de congés de maternité sont ainsi considérées au même titre que des fractions d'années de participation dans le calcul des prestations de retraite de la participante. De plus, aux fins du calcul de la rente, le traitement de la participante durant une telle absence est présumé être le traitement que l'employée aurait reçu si elle n'avait pas été ainsi en congé.

4.4. Congés familiaux et autres absences autorisées en vertu de la *Loi sur les normes du travail*

Le temps pendant lequel un membre est absent pour l'une des raisons prévues à la LNT est inclus dans les années de service et peut être reconnu dans les années de participation aux conditions suivantes :

A. Que le membre avise par écrit l'Université, au début ou au cours de son absence, de son intention de faire reconnaître cette période aux fins du Régime. La période antérieure à la date de l'avis ne pourra être reconnue;

B. Que soit versé à la caisse, à compter de l'avis du membre, un montant égal aux cotisations salariales qui auraient été versées par le membre sur le traitement qu'il aurait reçu à compter de son avis, n'eût été du congé.

Lorsque ces conditions sont satisfaites, l'Université a l'obligation de verser à la caisse de retraite la part de l'employeur qui correspond à la part de l'employé décrite au paragraphe B.

4.5. Congés familiaux prévus dans les conditions de travail

La convention collective ou, selon le cas, le protocole de travail qui vous concerne, peut aussi prévoir des dispositions relatives aux congés de paternité, d'adoption ou aux congés parentaux. Il faut comprendre que ces conventions ou ces règles peuvent être plus généreuses que les dispositions de la LNT en ce qu'elles peuvent prévoir des durées plus longues de congé, avec ou sans solde.

Pour la portion non rémunérée des congés de paternité, d'adoption ou des congés parentaux qui est accordée au-delà du minimum prévu par la loi, les règles concernant les cotisations à verser au Régime ou les prestations attribuées dans le Régime sont différentes des règles décrites dans la section précédente. Pour qu'une telle période soit reconnue comme année de participation dans le Régime, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

A. Que ce congé soit expressément autorisé par écrit par l'Université;

B. Que le congé soit reconnu comme période de service, c'est-à-dire qu'il soit immédiatement suivi par une période de participation d'au moins six mois ou, à défaut, que cette période réponde aux critères des congés sans solde décrits à la section 3 « Années de service et années de participation »;

C. Que soit versé à la caisse, pour chaque congé, un montant égal aux cotisations salariales et patronales qui auraient été versées sur le traitement que le membre aurait reçu s'il n'avait pas été ainsi en congé, plus les intérêts.

4.6. Que se passe-t-il en cas d'invalidité?

L'employé absent du travail en raison d'une invalidité totale n'a pas à verser de cotisations, et la période d'absence est cumulée dans ses années de participation lorsque l'une des conditions suivantes est satisfaite :

A. L'invalidité totale est reconnue dans le cadre d'une police d'assurance invalidité en vigueur à l'Université; ou

B. L'invalidité totale est reconnue en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (ci-après la « LATMP ») ou de la *Loi sur l'assurance-automobile* (ci-après la « LAA ») ou de toute loi québécoise similaire.

Si l'employé est couvert par une assurance-salaire en vigueur à l'Université et que l'assureur ne reconnaît pas l'invalidité, l'employé est exonéré de cotisations s'il fournit un certificat médical établissant qu'il est incapable d'exercer régulièrement tout travail pour lequel il est raisonnablement apte.

Si l'employé n'est pas couvert par une police d'assurance-salaire en vigueur à l'Université, l'employé est exonéré de cotisations pour la durée de son contrat de travail si :

A. Pour les 24 premiers mois, il fournit un certificat médical établissant qu'il ne peut exercer la fonction qu'il occupait au début de l'invalidité;

B. Après 24 mois, il fournit un certificat médical établissant qu'il est incapable d'exercer régulièrement tout travail pour lequel il est raisonnablement apte.

Si vous avez été absent du travail en raison d'une invalidité totale et que vous effectuez un retour progressif au travail, les avantages conférés par le Régime et décrits ci-dessus (c'est-à-dire maintien de la participation sans versement de cotisations) continuent à s'appliquer, mais au prorata du temps non travaillé.

Dans chacun de ces cas, le calcul de votre rente pendant la période d'invalidité totale sera établi sur la base du traitement que vous auriez reçu si vous n'aviez pas été en invalidité. Votre période d'invalidité comptera dans le calcul de vos années de service et de vos années de participation. Elle sera cependant limitée pour tenir compte de votre contrat d'emploi en vigueur au début de l'invalidité, des renouvellements subséquents du même contrat et de vos heures et conditions de travail prévues dans ce contrat.

Dans le cas où la durée du contrat d'emploi n'est pas déterminée, la participation reconnue durant la période d'invalidité totale cesse dès que le contrat prend fin pour une raison autre que l'invalidité.

Malgré ce qui précède, si vous êtes absent de votre travail et que vous recevez un montant égal à 100 % de votre traitement régulier à la suite, notamment, d'un accident de travail, d'une maladie professionnelle, d'un retrait préventif durant la grossesse, d'un accident de la route ou de l'adoption d'un enfant, vous devez alors cotiser au Régime sur la base du montant ainsi reçu.

4.7. Rachat d'une absence ou d'un congé sans solde

Tel que décrit à la section du Règlement intitulée « Absences temporaires et congés autorisés », et lu conjointement avec les définitions des termes « Année de participation » et « Service » du Règlement, une période d'absence sans solde n'est pas reconnue comme année de participation, sauf exception. Toutefois, les périodes de congé sans solde à temps complet ou à temps partiel peuvent être rachetées, c'est-à-dire comptées dans vos années de participation, aux conditions suivantes :

A. Que le congé sans solde soit autorisé par votre employeur, aux fins du rachat;

B. Qu'après votre congé, vous ayez accumulé une période de participation au Régime d'au moins six mois à temps plein. Cela signifie que si, par exemple, vous revenez à mi-temps après un congé sans solde, vous devrez revenir au travail pendant une période d'un an avant de pouvoir faire le rachat de la période de congé sans solde;

C. Si vous n'avez pas participé au Régime pendant six mois après votre congé sans solde, que le rachat n'ait pas pour effet de procurer l'un des avantages suivants :
   - Amoindrir la réduction pour anticipation de votre rente;
   - Réduire la période d'anticipation lors du calcul de votre rente;
   - Donner droit à une mesure temporaire de retraite anticipée; ou
   - Donner de la participation durant un congé de cotisation.

D. Que vous fassiez une demande de rachat auprès de votre employeur ou du Secrétariat;

E. Que, pour chaque période rachetée, les cotisations correspondant aux parts employé/employeur, accumulées avec intérêts, soient versées à la caisse. Vos cotisations seront déterminées sur la base du traitement que vous auriez reçu si vous n'aviez pas été en congé sans solde;

F. Que la limite fiscale concernant les prestations attribuées pour services passés ou, selon le cas, la limite fiscale concernant la durée maximale des absences non rémunérées et cotisées au Régime, n'ait pas déjà été atteinte à votre égard.

Une période de mise à pied temporaire ne peut jamais être rachetée même si elle est reconnue comme année de service. Par contre, pour les employés intermittents ou de statut équivalent, la période annuelle de mise à pied temporaire peut faire l'objet d'un rachat.

Pour bénéficier d'un rachat d'années de service, vous devez être admissible au Régime et avoir un lien d'emploi avec l'Université. Certaines périodes ne peuvent être rachetées que si vous participez activement au RRUQ.

Pour bénéficier d'un rachat pour des périodes temporaires d'absence durant lesquelles vous avez travaillé à temps partiel, vous devez avoir été à l'emploi de l'Université pendant au moins trois (3) ans avant la portion d'année que vous souhaitez faire reconnaître.

Le temps pendant lequel votre nom apparaît sur une liste de rappel ou de disponibilité, à titre d'employé inactif, ne peut faire l'objet d'un rachat.

Exemple 1

Un participant prend un congé sans solde d'un an. Il désire prendre sa retraite au terme de son congé sans solde.

Âge au début du congé	55 ans
Années de service au début du congé	21 ans

Comme le participant prend sa retraite immédiatement après son congé sans solde, il pourrait se voir reconnaître son année de congé aux fins de l'admissibilité seulement si la reconnaissance de cette année n'a pas pour effet de lui procurer l'un des avantages mentionnés au paragraphe C. de la page précédente.

Dans ce cas-ci, si le congé sans solde était reconnu, la réduction pour retraite anticipée serait diminuée pour sa rente accumulée avant le 1er janvier 2018. Par conséquent, le congé sans solde ne peut être reconnu aux fins de l'admissibilité et, donc, ne peut être racheté.

Exemple 2

Un participant prend un congé sans solde d'un an. Il désire prendre sa retraite au terme de son congé sans solde.

Âge au début du congé	55 ans
Années de service et de participation au début du congé	32 ans

Comme le participant prend sa retraite immédiatement après son congé sans solde, le congé peut être reconnu aux fins de l'admissibilité et peut être racheté. En effet, la reconnaissance de cette année additionnelle n'aura pas pour effet de lui procurer l'un des avantages mentionnés au paragraphe C. de la page précédente, puisque le participant avait déjà droit à une retraite sans réduction pour sa rente accumulée avant le 1er janvier 2018 avant de prendre son congé sans solde. S'il y avait rachat de cette année de service, la rente à 56 ans serait donc basée sur 33 années de participation.

4.8. Rachat de service lors d'un retour au travail

Si vous revenez au service de l'Université et que, au moment de la cessation de votre emploi, la valeur de vos droits vous a été remboursée, vous serez normalement considéré comme un nouvel employé. Dans un tel cas, votre période antérieure de service n'est plus reconnue et ne sera pas prise en compte pour le calcul de votre rente de retraite.

Toutefois, le Régime vous offre la possibilité de faire reconnaitre à nouveau cette période antérieure de service à la condition que vous versiez à la caisse de retraite le montant qui vous a été remboursé lors de votre départ, plus les intérêts. Vous pouvez effectuer ce type de rachat si vous complétez une période de participation au Régime d'au moins six mois après votre retour au travail.

La cotisation de rachat peut prendre la forme d'un transfert en provenance d'un REER ou d'un compte de retraite immobilisé, et cela est même obligatoire si le remboursement a été effectué par transfert dans un REER avant le 1er janvier 1990. Si la cotisation de rachat est faite au moyen d'un virement bancaire à partir d'une institution financière sans que les sommes ne proviennent d'un véhicule enregistré, il est possible qu'elle ne soit pas déductible du revenu imposable dans l'année du rachat, ni même l'année suivante, mais qu'elle soit déductible seulement sur une longue période. Pour plus de renseignements à ce sujet, nous vous invitons à consulter un conseiller fiscal ou l'ARC.

Sur demande, le Secrétariat déterminera le montant de la cotisation de rachat de votre période antérieure de service et vous communiquera une offre de rachat. Vous pouvez également consulter la brochure intitulée « Les rachats de service », disponible sur le site Internet du RRUQ.

4.9. Rachat de service passé non cotisé

Si vous participez de façon active au Régime depuis au moins six mois, vous pouvez racheter une période de service passé pendant laquelle vous exerciez une fonction pour le compte de l'Université sans être admissible au Régime. Vous pouvez également racheter une période antérieure au 1er juin 1990 pendant laquelle vous dispensiez une charge de cours pour le compte de l'Université alors que vous n'étiez ni admissible au Régime, ni au régime des chargés de cours.

La cotisation de rachat sera déterminée par rapport à la valeur des prestations qui vous seront créditées par le rachat, sur une base d'équivalence actuarielle. Encore une fois, si la cotisation de rachat est faite au moyen d'un virement bancaire à partir d'une institution financière sans que les sommes ne proviennent d'un véhicule enregistré, il est possible qu'elle ne soit pas déductible du revenu imposable dans l'année du rachat ni même l'année suivante, mais qu'elle soit déductible seulement sur une longue période. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter un conseiller fiscal ou l'ARC.

Dans le cas du rachat relatif à une charge de cours, l'année ou la fraction d'année de service, ainsi que l'année de participation rachetable, sont calculées au prorata de votre rémunération pour cette charge de cours sur le traitement annuel moyen de tous les participants à la fin de l'année visée. Le service et la participation qui sont reconnus sont égaux et établis en fonction des heures rémunérées pendant la période visée par le rachat.

4.10. Conditions et modalités des rachats

Pour effectuer le rachat d'une période de service ou de congé sans solde, y compris une période visée par la LNT, ou le rachat d'une période antérieure de service, vous devez avoir un lien d'emploi avec l'Université, être admissible au Régime au moment de la demande de rachat et, pour certains rachats, être un participant actif du Régime depuis au moins six mois.

Il n'y a pas de frais reliés à une demande de rachat, sauf lorsque plus de deux demandes de rachat ayant trait aux mêmes périodes sont présentées. Dans ce cas, des frais de 100 $ sont exigés à partir de la troisième demande. Ces frais ne sont pas remboursables. Pour plus d'information concernant les frais, vous pouvez également consulter la Politique en matière de service à la clientèle, disponible sur le site Internet du RRUQ.

5. Prestations de retraite

5.1. La retraite normale (à 65 ans)

La rente normale est la rente de retraite dont le service débute à l'âge normal de la retraite. Au RRUQ, l'âge normal de la retraite a été fixé à 65 ans.

À 65 ans, si vous n'êtes plus à l'emploi de l'Université, votre rente commence à être payée. Si vous êtes encore au travail à cet âge, le paiement de votre rente est ajourné jusqu'à la cessation de votre emploi. À ce sujet, consultez la section 5.6 « Retraite ajournée après 65 ans ».

Il est à noter que seuls les participants qui sont encore au service de l'Université après 65 ans voient leur rente revalorisée jusqu'à la date de leur retraite ajournée. De plus, en aucun cas, même lorsque le membre est encore à l'emploi de l'Université, le paiement de la rente ne peut être reporté au-delà du 1er décembre de l'année durant laquelle le membre atteint l'âge de 71 ans.

5.2. Le montant de la rente normale

La rente qui vous sera payée à 65 ans est basée sur la moyenne de vos cinq meilleurs traitements annuels et du nombre de vos années de participation dans le Régime. Toutefois, elle sera « coordonnée » avec la rente qui vous sera payable en vertu du RRQ.

Exemple	
Âge au début de la rente	65 ans
Années de service	30 années
Années de participation	29 années
Moyenne des 5 meilleurs traitements	70 000 $
Moyenne des 5 MGA correspondant	54 440 $
Montant annuel de la rente de base 70 000 $ X 2 % X 29 années de participation	40 600 $
Réduction pour coordination avec le RRQ 54 440 $ X 0,7 % X 29 années de participation	11 051 $
Montant annuel payable à compter de 65 ans 40 600 $ – 11 051 $	29 549 $

Le montant de rente nominal est d'abord calculé en multipliant la moyenne de vos 5 meilleurs traitements annuels par 2 %, le résultat étant lui-même multiplié par le nombre de vos années de participation dans le Régime.

Ensuite, la réduction qui sera appliquée à votre rente doit être calculée pour tenir compte du fait que celle-ci est « coordonnée » avec la rente du RRQ. Cette coordination se fait avec votre rente payable à 65 ans, et ce, peu importe l'âge où vous choisissez de recevoir la rente du RRQ. Ainsi, si vous commencez à recevoir votre rente du RRUQ à l'âge de 60 ans, cette rente sera plus élevée entre l'âge de 60 ans et l'âge de 65 ans, puis sera réduite à 65 ans pour tenir compte de la rente du RRQ. Si vous commencez à recevoir votre rente du RRUQ à compter de l'âge de 65 ans, elle sera réduite dès le premier paiement pour tenir compte de celle du RRQ.

Le montant de la réduction découlant de la coordination est égal à 0,7 %, multiplié par vos années de participation et par le minimum entre votre traitement moyen et la moyenne sur cinq ans du MGA. Cette moyenne doit être faite sur la base des mêmes années que la moyenne de vos meilleures années de traitement. Si le montant de la rente à 65 ans du RRQ, à laquelle vous avez droit, est inférieur au montant de la réduction appliquée sur votre rente du RRUQ, il appartient au retraité d'informer le Secrétariat et de fournir les documents nécessaires afin de procéder au recalcul de la réduction.

5.2.1. Cotisations excédentaires

Au moment de votre retraite, un test est effectué afin de déterminer si vos cotisations salariales dépassent le maximum prévu par la Loi RCR. Ce maximum est calculé séparément pour la période avant 1990, et pour la période après 1989 :

Années de participation jusqu'au 31 décembre 1989

Au moment de votre retraite, vos cotisations salariales totales versées avant le 1er janvier 1990 et accumulées avec intérêts ne peuvent dépasser la valeur de la rente accumulée avant le 1er janvier 1990. L'excédent constitue des cotisations excédentaires.

Années de participation à compter du 1er janvier 1990

Test 1
Au moment de votre retraite, vos cotisations salariales d'exercice versées à compter du 1er janvier 1990 et accumulées avec intérêts ne peuvent dépasser 50 % de la valeur de la rente accumulée à compter du 1er janvier 1990. L'excédent constitue des cotisations excédentaires.

Test 2
Un deuxième test est effectué afin de s'assurer que vos cotisations salariales totales versées à compter du 1er janvier 1990 et accumulées avec intérêts (incluant les cotisations salariales d'exercice, de stabilisation et d'équilibre) ne dépassent pas la somme de la valeur totale de la rente accumulée à compter du 1er janvier 1990 et des cotisations excédentaires déterminées par le Test 1. Si c'est le cas, l'excédent constitue aussi des cotisations excédentaires.

Si vous avez des cotisations excédentaires à la retraite, le total de vos cotisations excédentaires est converti en rente additionnelle qui s'ajoute à votre rente de base du RRUQ.

Veuillez noter que les cotisations excédentaires ne s'appliquent pas aux prestations du RRUQ qui découlent d'un transfert selon une entente-cadre de transfert.

5.3. La retraite facultative (rente anticipée non réduite)

Si vous commencez à recevoir votre rente avant la date normale de la retraite, votre rente est habituellement réduite en raison de son anticipation. Cependant, votre rente ne sera pas réduite même si vous en demandez le paiement avant l'âge de 65 ans, si vous avez atteint les critères de retraite sans réduction. Ces critères varient selon vos périodes de participation au RRUQ, selon le tableau suivant :

Rente accumulée par la participation avant le 1er janvier 2018	Rente accumulée par la participation à compter du 1er janvier 2018
Vous avez 55 ans ou plus et au moins 32 années de service	Vous avez 60 ans ou plus et au moins 32 années de service
Vous avez au moins 35 années de service	Vous avez 55 ans ou plus et au moins 35 années de service

5.4. La retraite anticipée (rente réduite)

Peu importe votre nombre d'années de service, vous pouvez toujours commencer le début de votre rente à 55 ans. Si, au moment de votre demande de rente, vous n'avez pas encore atteint l'âge de 65 ans et que vous n'avez pas atteint les critères pour une retraite facultative, votre rente sera réduite. C'est ce que nous appelons une « retraite anticipée ».

Le pourcentage de réduction pour chaque année d'anticipation varie selon vos années de participation au Régime, selon le tableau suivant :

Rente accumulée par la participation avant le 1er janvier 2018
Si vous avez atteint 22 années de service ou plus, votre rente sera réduite de 3 % par année d'anticipation (entre la date de votre retraite et la date à laquelle vous auriez atteint un critère de retraite facultative si vous aviez continué à travailler). Si vous avez moins de 22 années de service, votre rente sera réduite par équivalence actuarielle (soit environ 5 % à 7 % par année d'anticipation, selon l'âge et le sexe) entre votre date de retraite et 65 ans. Une définition de la notion d'équivalence actuarielle est présentée à la section 5.5.
Rente accumulée par la participation à compter du 1er janvier 2018
Votre rente sera réduite par équivalence actuarielle (soit environ 5 % à 7 % par année d'anticipation, selon l'âge et le sexe) entre votre date de retraite et 65 ans. Une définition de la notion d'équivalence actuarielle est présentée à la section 5.5.

Comme pour les critères de retraite facultative, la réduction pour retraite anticipée s'applique indépendamment sur chaque portion de votre rente accumulée avant et à compter du 1er janvier 2018.

Exemple – Retraite au 1er janvier 2020	
Âge au début de la rente	55 ans
Années de service	30 années
Années de participation	29 années
Moyenne des 5 meilleurs traitements	80 000 $
Moyenne des 5 MGA correspondant	55 000 $

Participation	Avant 2018	Après 2017	Total
Participation	27	2	29
Rente accumulée de base	43 200 $ (2 % x 80 000 $ x 27)	3 200 $ (2 % x 80 000 $ x 2)	46 400 $
Réduction applicable	6 % (2 ans x 3 %)	50 % (10 ans x 5 %) *	
Montant de la réduction	2 592 $	1 600 $	4 192 $
Rente payable au 1er janvier 2020 (de 55 ans à 65 ans)	40 608 $	1 600 $	42 208 $
Réduction à 65 ans (coordination avec le RRQ)	10 395 $ (0,7 % x 55 000 $ x 27)	770 $ (0,7 % x 55 000 $ x 2)	11 165 $
Rente payable après 65 ans	30 213 $	830 $	31 043 $
Participation	27	2	29

*La réduction actuarielle est estimée à 5 % par année.

5.5. Équivalence actuarielle

La rente normale prévue par le Régime est payable à l'âge normal de la retraite, soit à 65 ans. Une rente payée avant cet âge doit être ajustée pour tenir compte des paiements additionnels pendant la période d'anticipation. L'ajustement a pour but d'établir une équivalence entre le montant total que la personne recevra à partir d'une date donnée, comparativement au montant total qu'elle aurait reçu à 65 ans.

En calculant cette équivalence, l'actuaire tient compte de l'âge et du sexe de la personne qui reçoit la rente ainsi que des taux d'intérêt à long terme, du taux d'inflation et des taux de mortalité. Le calcul de l'équivalence actuarielle donne des résultats variables selon les circonstances. À titre indicatif, la rente calculée sur base d'équivalence actuarielle peut entraîner une réduction d'environ 5 % à 7 % par année d'anticipation à partir de la date la plus rapprochée à laquelle le membre aurait pu prendre sa retraite sans réduction.

5.6. Retraite ajournée après 65 ans (rente revalorisée)

Si vous demeurez à l'emploi de l'Université après la date normale de la retraite, soit après le premier jour du mois qui suit votre 65e anniversaire de naissance, le versement de votre rente de retraite sera retardé jusqu'à ce que vous cessiez d'être à l'emploi de l'Université. Toutefois, la LIR exige que la rente commence à être servie au plus tard le 1er décembre de l'année durant laquelle vous fêtez votre 71e anniversaire de naissance, même si vous conservez toujours un lien d'emploi.

À 65 ans, vous cesserez de verser des cotisations au Régime et d'accumuler des années de participation. La rente de base calculée selon la formule décrite à la section 5.1 « La retraite normale (à 65 ans) » sera revalorisée, c'est-à-dire que son montant sera augmenté par équivalence actuarielle. La revalorisation a pour but de refléter le fait que la rente n'aura pas été versée durant la période comprise entre la date normale de retraite (65 ans), et la date de la cessation d'emploi. Cette revalorisation ajoutera environ 5 % à 7 % au montant de votre rente de retraite pour chaque année d'ajournement.

Même si le début du versement de votre rente de retraite est retardé, si vous diminuez votre temps de travail et qu'en conséquence votre rémunération est réduite, vous pouvez, sur demande, obtenir le paiement d'une partie ou de la totalité de votre rente pour compenser une réduction de votre salaire. Il vous est possible de formuler une telle requête une fois par période de douze mois.

5.7. Caractéristiques de la rente versée

A. Indexation de la rente après la retraite

Les modalités d'indexation des rentes après la retraite qui sont décrites au Règlement sont les suivantes :

- La rente attribuée à vos années de participation antérieures au 1er janvier 2005 sera indexée à chaque anniversaire du début de la rente selon l'indice des rentes utilisé aux fins du RRQ (c'est-à-dire selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, l'IPC, établi pour la période de 12 mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente);

- La rente attribuée à vos années de participation allant du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2017 sera indexée annuellement selon l'IPC - 3 %, avec un minimum de 0 %.
- La rente attribuée à vos années de participation débutant le 1er janvier 2018 sera indexée selon 75 % de l'IPC.

La Politique de financement du RRUQ prévoit un mécanisme d'indexation ponctuelle des rentes attribuées à vos années de participation allant du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2017. Ce mécanisme d'indexation ponctuelle stipule qu'une cotisation des employeurs est versée annuellement à un compte d'épargne hors du RRUQ. Cette cotisation peut varier chaque année selon les résultats des évaluations actuarielles du RRUQ et n'est donc pas garantie. Le montant accumulé dans le compte d'épargne servira à financer des indexations ad hoc des rentes accumulées entre 2005 et 2017. La Politique de financement du RRUQ prévoit que ces indexations seront effectuées sur une base annuelle. Elles pourraient toutefois être espacées d'au plus trois ans si la situation financière du RRUQ était défavorable, et que l'enregistrement d'un rapport d'évaluation actuarielle était reporté à une année subséquente parce qu'il aurait fait en sorte d'augmenter le taux de cotisation total au Régime à plus de 22 % de la masse salariale. Le pourcentage d'indexation ponctuelle qui sera versée selon ce mécanisme n'est pas garanti. Il dépendra, notamment, des sommes disponibles dans le compte d'épargne ainsi que du groupe de retraités admissibles au moment de l'indexation.

B. Rente réversible au conjoint

En cas de décès, la Loi RCR stipule qu'une rente viagère doit être réversible à 60 % au conjoint, à moins que celui-ci renonce à cette réversion. La forme normale de paiement de la rente du RRUQ est une réversion à 50 % au conjoint, qui est payable si le conjoint renonce à la forme statutaire de 60 %. La réversion signifie que votre conjoint, à la date du début de votre rente, recevra lui-même une rente à compter de votre décès égale à 50 % ou 60 % de votre rente, et ce, sa vie durant. Si votre conjoint ne renonce pas à recevoir la rente statutaire prévue par la Loi RCR, une rente de 60 % lui sera versée à votre décès.

Cependant, compte tenu que la forme normale de paiement de la rente du RRUQ est une réversion à 50 % au conjoint, lorsque la rente choisie par le participant et son conjoint comporte une réversion à 60 %, la rente versée au participant est réduite actuariellement pour demeurer équivalente à la forme normale (50 %) qui est prévue par le RRUQ.

La renonciation ne peut pas être utilisée pour permettre à une autre personne de se qualifier comme conjoint pour bénéficier de la rente au lieu du conjoint reconnu par le Régime.

C. Rentes payables aux enfants

Si, au moment de votre décès, vous avez des enfants âgés de moins de 18 ans, ou de moins de 21 ans s'ils sont aux études à temps plein, vos enfants recevront une rente temporaire tant qu'ils répondront à la définition d'enfant prévue par le Règlement.

Si vous avez un conjoint au moment de votre décès, la rente payable à chaque enfant sera égale à 10 % de votre « rente coordonnée » accumulée avant le 1er janvier 2018 jusqu'à un maximum de 40 % pour l'ensemble des enfants. S'il y a plus de quatre enfants, la rente de chacun est réduite pour que la somme de toutes les rentes d'enfant totalise 40 % de votre « rente coordonnée ». Si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès, la rente de chaque enfant est plutôt de 20 % jusqu'à un maximum de 80 % pour l'ensemble des enfants.

Le fait que les enfants soient éligibles à des prestations de décès ne réduit ni la rente du conjoint ni celle du membre.

D. Garantie du remboursement des cotisations salariales

Si vous décédez sans conjoint après avoir commencé à recevoir votre rente et si le total des versements reçus par vous et par vos enfants est inférieur à la somme de vos cotisations salariales, augmentées des intérêts crédités en vertu du Régime jusqu'à la date de votre retraite, vos ayants cause (votre bénéficiaire ou, selon le cas, votre succession) auront alors droit à une prestation payable en un seul versement égale au solde de ces cotisations salariales augmentées des intérêts.

Si votre conjoint vous survit et qu'à son décès, le total des versements effectués à vous-même, à votre conjoint et à vos enfants est inférieur à la somme de vos cotisations salariales, augmentée des intérêts crédités en vertu du Régime jusqu'à la date de votre retraite, les ayants cause de votre conjoint (son bénéficiaire ou, selon le cas, sa succession) auront alors droit à une prestation payable en un seul versement égale au solde de ces cotisations salariales augmentées des intérêts.

5.8. Option — Garantie de la rente

Si vous le souhaitez, vous pouvez garantir le versement de votre rente à votre retraite pendant 10 ans afin de protéger vos proches advenant votre décès dans les dix ans suivant votre retraite. Si vous faites ce choix lors de votre retraite, votre rente sera réduite par équivalence actuarielle afin de tenir compte de cette option.

Si vous avez choisi cette option, que vous décédez dans les dix ans suivant le début de votre rente et que vous avez un conjoint au moment de votre décès, ce dernier recevra 100 % de la rente que vous auriez reçue, et ce, jusqu'à la fin de la période garantie de 10 ans. Par la suite, il recevra 50 % ou 60 % de votre rente, selon le pourcentage de réversion choisi au moment de votre retraite.
Si vous n'avez ni conjoint, ni enfant au moment de votre décès, un montant global représentant la valeur des paiements résiduels dus jusqu'à la fin de la période garantie sera versé à vos ayants cause. Si vous avez nommé un bénéficiaire aux fins du Régime, c'est ce dernier qui recevra la somme forfaitaire plutôt que votre succession.

Si vous n'avez pas de conjoint, mais que vous avez des enfants, le montant global payable à vos ayants cause sera réduit du total des versements restant dus aux enfants.

5.9. Option – Rente nivelée (rente temporaire)

Une option qui vous est offerte à la retraite est l'option de rente nivelée. En choisissant cette option, vous choisissez de recevoir une rente supplémentaire qui vous sera versée temporairement avant 65 ans, en contrepartie d'une rente totale moins élevée ou nulle à compter de votre 65e anniversaire de naissance.

Afin d'être admissible à cette option, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

A. Vous devez être âgé de 55 ans ou plus, mais ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans;

B. Vous devez avoir avisé par écrit le Secrétariat avant le début du versement de votre rente;

C. Dans votre demande de rente, vous devez indiquer le montant total de rente que vous désirez recevoir chaque année entre la date du début de votre rente et l'âge de 65 ans. Attention : le montant de toute rente temporaire payable avant 65 ans ne peut excéder le moindre de 40 % du MGA de l'année du début de votre rente ou de la valeur de vos droits dans le Régime;

D. Vous ne devez recevoir aucun revenu de retraite temporaire d'un autre régime de retraite, d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un contrat de rente (à l'exception des rentes versées en vertu du RRQ ou du Régime de pensions du Canada). Vous devrez signer une déclaration écrite attestant que vous ne recevez aucune rente de la sorte.

La rente résiduelle payable à compter de 65 ans sera réduite pour tenir compte de la rente additionnelle payée avant 65 ans, cette réduction étant établie sur une base d'équivalence actuarielle.

5.10. Option – Prestation anticipée de retraite pour fins de retraite progressive

Vous pouvez recevoir des prestations de retraite du Régime tout en demeurant à l'emploi de l'Université. Deux conditions sont nécessaires pour obtenir de telles prestations :

A. Vous devez être âgé de 55 ans ou plus et avoir moins de 65 ans;

B. Vous devez avoir conclu une entente écrite avec votre employeur afin de réduire votre temps de travail.

L'exemple type est celui du travailleur à temps plein qui passe à temps partiel avec le consentement de son employeur et qui voit sa rémunération être réduite en conséquence.

Dans une telle situation, le membre peut demander au Secrétariat un versement forfaitaire annuel, pour chaque année couverte par l'entente avec l'employeur. Le versement forfaitaire que le membre peut alors demander est égal au moindre de :

- 70 % de la réduction de son salaire;
- 40 % du MGA de l'année concernée;
- La valeur de ses droits accumulés au Régime à la date à laquelle il demande le versement de sa prestation.

Si vous choisissez cette option, vous continuerez de participer au Régime en fonction du temps réellement travaillé. Il est à noter que les prestations versées en vertu d'une entente de retraite progressive constituent une avance et qu'elles viendront réduire, sur une base d'équivalence actuarielle, la rente qui vous sera versée au moment de votre retraite.

5.11. Option – Compensation de la réduction pour retraite anticipée

Si vous optez pour une retraite anticipée et que votre rente est réduite, vous pouvez compenser en tout ou en partie la réduction applicable à votre rente en autant que soit versée à la caisse une somme équivalente au coût de cette compensation. La LIR impose certaines contraintes quant au paiement de cette compensation. Nous vous invitons à vous informer auprès du Secrétariat pour obtenir les détails de cette option.

5.12. Modalités de la demande de rente

Pour obtenir le paiement de votre rente, vous devez en faire la demande. Si vous prévoyez cesser votre emploi dans un avenir rapproché et que vous désirez recevoir votre rente dès la cessation de votre emploi, vous devez remettre votre demande de rente au bureau des ressources humaines de votre employeur. Si vous n'êtes plus à l'emploi de l'Université et que vous désirez recevoir la rente qui vous est payable en vertu du Régime, vous devez communiquer directement avec le Secrétariat pour faire votre demande.

La demande doit être faite au moyen du formulaire « Demande de rente », lequel doit être rempli, signé et transmis au Secrétariat accompagné de tous les documents requis.

Le formulaire doit être transmis au Secrétariat suffisamment de temps avant la date prévue pour le début de la rente (date de la retraite), afin de permettre au Secrétariat d'effectuer les vérifications appropriées et les calculs requis. Il est souhaitable que la demande indique une date de retraite postérieure de plus de 90 jours à la date de transmission de la demande. S'il n'y a pas suffisamment de temps entre la date de réception de la demande et la date de la retraite, le paiement sera fait rétroactivement à la date de la retraite dès que les vérifications et les calculs auront été complétés.

Si vous n'êtes plus à l'emploi de l'Université et que votre rente n'est pas encore en paiement alors que vous atteignez l'âge de 65 ans, soit l'âge normal de la retraite, le Secrétariat tentera de vous rejoindre à votre dernière adresse connue afin de mettre la rente en paiement. Il est donc important de tenir à jour vos coordonnées auprès du Secrétariat.

La demande de rente ainsi que la forme de paiement choisie deviennent définitives et irrévocables à la date effective de la retraite.

5.13. Modalités de paiement de la rente

La rente est versée le premier jour de chaque mois. Pour le 1er mois, le versement sera effectué au plus tard le 1er jour du mois suivant la date de votre retraite. La rente est normalement versée par dépôt direct auprès de votre institution financière canadienne.

Dans le cas d'une rente dont la valeur est inférieure à 20 % du MGA établi conformément à la Loi RRQ, ou si vous avez cessé d'être un résident du Canada depuis au moins deux ans, vous pourriez avoir droit au remboursement comptant de la valeur de votre rente. Veuillez consulter la section 6.3 « Retrait comptant de la valeur de vos droits ». De plus, vous pouvez consulter la brochure intitulée « La Retraite », disponible sur le site Internet du RRUQ.

6. Prestations de cessation d'emploi

Lorsque vous cessez d'être à l'emploi de l'Université, plusieurs options s'offrent à vous en ce qui concerne les droits que vous avez accumulés dans le Régime. Si vous désirez faire coïncider le début de votre rente de retraite avec la fin de votre emploi, vos options sont décrites à la section 5 « Prestations de retraite ». Si vous cessez votre emploi avant d'être admissible à une rente de retraite ou si vous ne désirez pas toucher votre rente immédiatement en quittant votre emploi, vos options sont décrites dans la présente section.

Si vous avez moins de 55 ans à la date de votre cessation d'emploi, vous pouvez choisir l'une des prestations suivantes :

A. Une rente de retraite différée, c'est-à-dire une rente payable par le Régime, à une date postérieure à celle de votre cessation d'emploi. Cette option est présentée à la section 6.1;

B. Le transfert de la valeur de vos droits dans un autre régime de retraite, dans un compte de retraite immobilisé, un fonds de revenu viager ou auprès d'un assureur pour acheter une rente. Cette option est présentée à la section 6.2;

C. Si votre nouvel employeur a instauré un régime de retraite pour ses employés et qu'il a conclu une entente de transfert avec le RRUQ : faire créditer, en tout ou en partie, dans le régime de retraite de votre nouvel employeur, les années de participation que vous avez accumulées dans le RRUQ conformément aux conditions prévues dans cette entente. Cette option est présentée à la section 8;

D. Le remboursement immédiat, sous forme de montant forfaitaire, de la valeur totale de vos droits ou, à votre choix, le transfert de cette valeur dans le REER de votre choix, si cette valeur est inférieure à 20 % du MGA, ou dans certaines autres circonstances. Cette option est présentée à la section 6.3;

Si vous êtes âgé de 55 ans et plus, mais de moins de 65 ans au moment de votre cessation d'emploi, et que vous n'avez pas droit à une retraite facultative, ces mêmes options vous sont offertes, à l'exception de celle mentionnée au paragraphe B. Si vous avez droit à une retraite facultative, l'option C ne vous est également pas offerte.

Si vous avez cessé votre emploi à l'Université avant le 1er janvier 2001 et que vous avez laissé vos droits dans la caisse de retraite, communiquez avec le Secrétariat pour obtenir des renseignements sur les options qui vous sont offertes.

6.1. Le droit à une rente différée payable du Régime

Depuis le 1er janvier 2001, peu importe le nombre d'années de participation que vous avez complétées au RRUQ au moment de votre cessation d'emploi, vous obtenez le droit à une rente différée payable à 65 ans.

Vous pouvez demander le paiement anticipé de votre rente différée à partir de l'âge de 55 ans. Toutefois, si vous n'avez pas atteint les critères de retraite facultative, votre rente sera réduite. Le pourcentage de réduction pour chaque année d'anticipation est déterminé comme suit :

- Si vous avez entre 22 et 32 années de service, votre rente accumulée avant le 1er janvier 2005 sera réduite de 3 % par année d'anticipation, votre rente accumulée à compter du 1er janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2017 sera réduite de 6 % par année d'anticipation (avec une réduction maximale égale à l'équivalence actuarielle), et votre rente accumulée à compter du 1er janvier 2018 sera réduite par équivalence actuarielle;
- Si vous avez moins de 22 années de service, votre rente sera réduite par équivalence actuarielle (soit environ 5 % à 7 % par année, selon l'âge et le sexe). Une définition de la notion d'équivalence actuarielle est présentée à la section 5.5.

Vous pouvez également reporter le paiement de votre rente à 65 ans, mais dans ce cas, les règles décrites à la section 5.1 « La retraite normale (à 65 ans) » doivent s'appliquer.

Si vous optez pour la rente différée et qu'ensuite vous revenez à l'emploi de l'Université avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans, vous recommencerez à cotiser au Régime sans avoir à vous qualifier de nouveau. Les nouvelles années de participation viendront alors s'ajouter à celles que vous aviez déjà accumulées.

6.1.1. Montant de la rente différée

Le montant de votre rente différée est établi en fonction de vos années de participation et il est égal à votre rente créditée dans le Régime à la date de votre cessation d'emploi.

Votre rente créditée correspond au montant de rente que vous avez accumulé en raison de vos années de participation au Régime et de votre historique des salaires en date de votre cessation d'emploi, et est calculée conformément aux indications qui se trouvent à la section 5.1 « La retraite normale (à 65 ans) ».

6.1.2. Cotisations excédentaires

Au moment où vous cessez votre participation du RRUQ, un test est effectué afin de déterminer si vos cotisations salariales dépassent le maximum prévu par la Loi RCR. Ce maximum est calculé séparément pour la période avant 1990, et pour la période après 1989 :

Années de participation jusqu'au 31 décembre 1989

Au moment de votre cessation de participation, vos cotisations salariales totales versées avant le 1er janvier 1990 et accumulées avec intérêts ne peuvent dépasser la valeur de la rente accumulée avant le 1er janvier 1990. L'excédent constitue des cotisations excédentaires.

Années de participation à compter du 1er janvier 1990

Test 1
Au moment de votre cessation de participation, vos cotisations salariales d'exercice versées à compter du 1er janvier 1990 et accumulées avec intérêts ne peuvent dépasser 50 % de la valeur de la rente accumulée à compter du 1er janvier 1990. L'excédent constitue des cotisations excédentaires.

Test 2
Un deuxième test est effectué afin de s'assurer que vos cotisations salariales totales versées à compter du 1er janvier 1990 et accumulées avec intérêts (incluant les cotisations salariales d'exercice, de stabilisation et d'équilibre) ne dépassent pas la somme de la valeur totale de la rente accumulée à compter du 1er janvier 1990 et des cotisations excédentaires déterminées par le Test 1. Si c'est le cas, l'excédent constitue aussi des cotisations excédentaires.

Si vous avez des cotisations excédentaires et que vous choisissez une rente différée, le total de vos cotisations excédentaires sera accumulé avec intérêts jusqu'à votre retraite et sera converti en rente additionnelle qui s'ajoutera à votre rente de base du RRUQ.

Si vous choisissez le transfert de vos droits, vos cotisations excédentaires s'ajoutent au montant transféré.

Veuillez noter que les cotisations excédentaires ne s'appliquent pas aux prestations du RRUQ qui découlent d'un transfert selon une entente-cadre de transfert.

6.1.3. Indexation de la rente différée avant la retraite

Le montant de la rente différée accumulée avant le 1er janvier 2018 apparaissant sur votre relevé de cessation d'emploi est indexé chaque année à compter de votre cessation de participation jusqu'à la date du début de votre rente ou jusqu'à la date où vous en demandez le transfert hors du Régime. Le taux de cette indexation est le plus élevé des deux pourcentages suivants :

A. Le plus petit des deux pourcentages suivants :
   i. Le pourcentage d'augmentation de l'indice des rentes entre la date de cessation et la date à laquelle la rente commence à être versée;
   ii. L'écart cumulatif, entre la date de cessation et la date de début de versement de la rente, entre le taux de rendement net de la caisse et 6 % (au minimum 0 %).
B. 50 % de l'augmentation de l'indice des rentes entre la date de cessation de participation et la date à laquelle le participant atteint 55 ans, sans dépasser 2 % par année.

Si vous avez choisi de laisser vos droits dans le Régime après avoir cessé votre emploi, le montant de l'indexation appliqué à votre rente différée accumulée avant le 1er janvier 2018 apparaît chaque année dans le relevé annuel que le Secrétariat vous fait parvenir. À votre demande, le Secrétariat pourra vous expliquer les calculs qui ont été effectués pour déterminer cette indexation.

Votre rente différée accumulée à compter du 1er janvier 2018 n'est pas indexée entre votre date de cessation de participation et votre date de retraite.

6.1.4. Indexation après la retraite et autres caractéristiques de la rente différée

Votre rente différée comporte les mêmes caractéristiques que la rente normale de retraite. Pour savoir de quoi il s'agit, référez-vous à la section 5.7 « Caractéristiques de la rente versée ». De plus, les options décrites aux section 5.8, 5.9 et 5.11 s'appliquent aussi à votre rente différée.

6.1.5. Prestations de décès

Si vous avez choisi de laisser vos droits dans le Régime après avoir cessé votre emploi et que votre décès survient avant que vous n'ayez reçu un versement de rente ou avant que vous n'ayez fait transférer la valeur de vos droits hors du Régime, votre conjoint, vos enfants ou, en l'absence de conjoint et d'enfants, vos ayants cause, pourraient avoir droit à une prestation de décès. Les règles applicables dans de telles circonstances sont décrites à la section 7 « Prestations de décès ».

6.2. Le transfert de la valeur de vos droits hors du Régime

Si vous cessez d'être à l'emploi de l'Université avant l'âge de 55 ans, vous pouvez demander le transfert, pour votre compte, de la valeur actualisée de vos droits dans un instrument de retraite immobilisé. Cela inclut un autre régime de retraite d'employeur, un compte de retraite immobilisé, un fonds de revenu viager ou un contrat d'un assureur pour acheter une rente viagère.

Un instrument de retraite immobilisé est un contrat offert par une institution financière en vertu duquel tous les montants versés à l'institution ne pourront pas être retirés avant la date de votre retraite indiquée dans le contrat. À cette date, vous commencerez à recevoir votre capital-retraite soit sous forme de retraits annuels, soit sous forme d'une rente viagère achetée à un assureur avec l'argent se trouvant dans ce compte de retraite immobilisé.

Sous certaines conditions, la valeur actualisée de vos droits n'est pas immobilisée. Veuillez consulter la section 6.3 « Retrait comptant de la valeur de vos droits ».

6.2.1. Admissibilité au transfert

Vous pouvez obtenir le transfert de la valeur de vos droits seulement si vous avez moins de 55 ans à la date de votre cessation d'emploi. Le relevé de cessation de participation qui vous a été transmis par le Secrétariat indique si cette option vous est offerte.

6.2.2. Valeur sujette au transfert

La valeur sujette au transfert correspond à la valeur actualisée de votre rente créditée plus la valeur de vos cotisations excédentaires, s'il y a lieu. Cette notion de valeur actualisée fait référence à la valeur de la rente qui vous serait payable, en déterminant le montant forfaitaire qu'il faudrait aujourd'hui pour assurer le paiement de cette rente à compter de votre retraite pour le reste de votre vie.

Le Secrétariat calculera cette valeur actualisée en tenant compte des taux d'intérêt à long terme en vigueur sur le marché, de l'inflation et de votre espérance de vie au moment du calcul.

À compter du 1er janvier 2018, tout acquittement de droits sous forme de somme forfaitaire est effectué en proportion du degré de solvabilité du RRUQ s'il est inférieur à 100 %, et aucun montant ne sera versé ultérieurement afin de combler le manque à gagner. Le degré de solvabilité du RRUQ varie chaque année lors de l'évaluation actuarielle et son niveau le plus récent est présenté sur le site Internet du RRUQ.

En tout temps, la valeur acquittée avant prélèvement des impôts devra être au moins égale au total de vos cotisations salariales accumulées avec intérêts.

6.2.3. Montant transférable maximal

La LIR limite le montant pouvant être transféré à l'abri de l'impôt. Ces dispositions légales définissent ainsi un montant transférable maximal. Ce montant tient compte de votre âge au moment du transfert ainsi que du montant de votre rente accumulée. Lorsque vous déposez une demande de transfert, le Secrétariat calcule le montant transférable maximal et indique celui-ci sur le formulaire de choix d'options qui vous est transmis. Ce montant transférable maximal n'est jamais inférieur au total de vos cotisations augmentées des intérêts crédités par le Régime.

Si la valeur actualisée de vos droits dépasse le montant transférable maximal, seul ce montant transférable maximal sera transféré dans l'instrument de retraite immobilisé et l'excédent vous sera payé comptant. Évidemment, les retenues normales d'impôt seront applicables sur le montant payable au comptant. Toutefois, plutôt que de recevoir un montant comptant imposable, vous pourriez avoir droit de transférer une partie ou le total de la partie excédentaire dans votre REER, si vous avez une marge de cotisation REER inutilisée.

Le montant excédentaire est remboursé ou transféré dans un REER au même moment que le montant de base est transféré dans un instrument de retraite immobilisé. Aucun solde ne peut demeurer dans la caisse.

6.3. Retrait comptant de la valeur de vos droits

Vous pouvez obtenir, sur demande, le remboursement comptant de la valeur de vos droits (versement d'un montant forfaitaire) si, à la date de la cessation de votre emploi, la valeur de vos droits est inférieure à 20 % du MGA pour l'année courante. Au lieu d'un remboursement comptant, vous pouvez obtenir que la valeur de vos droits soit transférée dans votre REER. Il n'est pas nécessaire que la demande de retrait ou de transfert de la valeur soit reçue l'année même où vous avez cessé votre emploi. Si vous choisissez le remboursement comptant, le Secrétariat retiendra les impôts applicables avant d'effectuer le paiement.

Un déménagement hors du pays peut aussi vous donner droit au retrait comptant de la valeur de vos droits. Toutefois, vous devrez faire la preuve, en fournissant les documents requis, que vous résidez à l'extérieur du Canada depuis deux ans ou plus. À cet effet, vous ne devez plus avoir de résidence au Canada depuis au moins deux ans. Si vous respectez ces conditions, vous aurez droit d'obtenir le paiement comptant de la valeur de votre rente, moins les impôts applicables. Ce droit au remboursement existe même après le début du service de la rente.

À compter du 1er janvier 2018, tout acquittement de droits sous forme de somme forfaitaire est effectué en proportion du degré de solvabilité du RRUQ, s'il est inférieur à 100 %, et aucun montant ne sera versé ultérieurement afin de combler le manque à gagner. Le degré de solvabilité du RRUQ varie chaque année lors de l'évaluation actuarielle et son niveau le plus récent est présenté sur le site Internet du RRUQ.

En tout temps, la valeur acquittée avant prélèvement des impôts devra être au moins égale au total de vos cotisations salariales accumulées avec intérêts.

7. Prestations de décès

Au décès d'un membre du Régime, une prestation est généralement payable à une ou plusieurs des personnes suivantes :

- Son conjoint;
- Son ou ses enfants;
- Son ou ses bénéficiaires désignés;
- Ses autres ayants cause.

Les règles de la prestation de décès sont différentes si le décès du membre survient avant ou après le début du service de sa rente de retraite. Si le membre n'a reçu aucun versement de rente à la date où il décède, il s'agit alors d'une prestation pour décès avant la retraite. Par contre, si le membre décédé a reçu au moins un versement de rente, alors il s'agit d'une prestation pour décès après la retraite.

7.1. Prestations pour décès avant la retraite

7.1.1. Décès avant 10 années de service

Si vous comptez moins de 10 années de service et que vous décédez avant de commencer à recevoir une rente du Régime, votre conjoint recevra un montant forfaitaire égal à la somme de :

A. Vos cotisations versées avant le 1er janvier 1990, avec les intérêts accumulés; et

B. La valeur de la rente différée accumulée à partir du 1er janvier 1990 à laquelle vous auriez eu droit si vous aviez quitté votre emploi le jour avant votre décès, plus le montant des cotisations excédentaires, s'il y a lieu.

La rente différée à laquelle vous auriez eu droit correspond à celle que vous auriez eue à 65 ans, c'est-à-dire sans réduction pour cause d'anticipation, mais coordonnée avec la rente payable du RRQ. La valeur d'une telle rente est établie par équivalence actuarielle. Les cotisations excédentaires, qui s'ajoutent à cette valeur, sont les cotisations salariales que vous avez versées au-delà du plafond établi par la Loi RCR. Consultez la section 6 « Prestations de cessation d'emploi » pour en savoir davantage sur la rente différée et les cotisations excédentaires.

7.1.2. Décès après 10 années de service

Si vous comptez 10 années de service ou plus et que vous décédez avant de commencer à recevoir une rente du Régime, votre conjoint recevra :

Pour vos années de participation jusqu'au 31 décembre 2017 :

- Une rente égale à 50 % de votre rente accumulée avant le 1er janvier 2018, coordonnée en date du décès. Toutefois, la valeur de cette rente devra être au moins égale à la valeur de la prestation décrite à la section précédente pour un membre qui décède avant d'avoir atteint 10 années de service. Si ce n'est pas le cas, le montant mensuel de la rente du conjoint sera augmenté de manière à atteindre cette valeur minimale.

- Si, en plus du conjoint, il y a un ou des enfants à charge à votre décès, chaque enfant a droit à une rente égale à 10 % de votre rente accumulée avant le 1er janvier 2018, jusqu'à concurrence de 40 % pour l'ensemble des enfants. Consultez la section 7.5 « Qui peut se qualifier comme enfant? » pour connaître la définition d'enfant à charge.
- À défaut de conjoint, chaque enfant a droit à une rente égale à 20 % de votre rente accumulée avant le 1er janvier 2018, jusqu'à concurrence de 80 % pour l'ensemble des enfants. Dans un tel cas, vos ayants cause auront droit à un montant forfaitaire égal à la différence entre la valeur de la prestation décrite à la section précédente pour un membre qui décède avant d'avoir atteint 10 années de service, et la valeur de l'ensemble des rentes payables aux enfants, en tenant compte de la valeur actuarielle de la rente payable aux enfants dans le futur.
- À défaut de conjoint et d'enfant, les ayants cause auront droit à un montant forfaitaire égal à la valeur de la prestation décrite à la section précédente pour un membre qui décède avant d'avoir atteint 10 années de service.

Pour vos années de participation à compter du 1er janvier 2018 :

- La valeur de la rente différée accumulée à compter du 1er janvier 2018, plus le montant des cotisations excédentaires, s'il y a lieu, est payable au conjoint. Consultez la section 6 « Prestations de cessation d'emploi » pour en savoir davantage sur la rente différée et les cotisations excédentaires. Si vous avez un conjoint, et si les droits que vous avez accumulés avant le 1er janvier 2018 permettent à votre conjoint de recevoir une rente (c'est-à-dire si vous aviez accumulé plus de 10 ans de service au moment de votre décès), cette valeur est ensuite convertie en rente viagère payable à votre conjoint, sur base d'équivalence actuarielle.

7.2. Prestations pour décès après la retraite

La prestation pour décès après la retraite dépend de l'existence ou non, pour le membre, d'un conjoint et/ou d'enfant à charge à la date de son décès.

Pour connaître la définition de conjoint au sens du Régime, veuillez consulter la section 7.4 « Qui peut se qualifier comme conjoint? ».

A. Si vous décédez après avoir commencé à recevoir une rente du Régime, votre conjoint aura droit à une rente égale à 50 % de la rente coordonnée du membre. Ceci constitue la rente normale du Régime.

   Cependant, la Loi oblige le Régime à prévoir en faveur du conjoint une rente égale à 60 % de celle du membre, à moins que le conjoint ne renonce à cette « rente statutaire ». Si le conjoint ne renonce pas à la « rente statutaire », le montant de la rente du membre doit être réduit afin de financer cette rente de 60 % en faveur du conjoint (au lieu de la rente de 50 % prévue par le Régime). Cette réduction est faite de telle sorte que la valeur de la rente réduite du membre soit équivalente actuariellement à la valeur de la rente normale du membre.

   En plus de la rente au conjoint de 50 % ou 60 % selon le cas, le Régime prévoit que chaque enfant a droit à une rente égale à 10 % de la rente qui était payée au membre, jusqu'à concurrence de 40 % pour l'ensemble des enfants.

B. Si vous décédez après avoir commencé à recevoir une rente du Régime, que vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès, mais que vous avez un ou des enfants, chaque enfant a droit à une rente égale à 20 % de la rente qui vous était payée, jusqu'à concurrence de 80 % pour l'ensemble des enfants.

C. S'il n'y a ni conjoint ni enfant au décès du membre ou au décès du conjoint, dans le cas du paragraphe A, ou au moment où les enfants cessent d'être des enfants, dans le cas du paragraphe B, les ayants cause du membre (le ou les bénéficiaires ou la succession du membre) ont droit de recevoir un montant forfaitaire égal à la différence entre le total des cotisations versées par le membre, accumulées avec intérêts à la date de retraite, et la somme de la valeur des montants de rente payés au retraité, au conjoint et aux enfants, si un tel solde existe.

7.3. Prestations lorsque la rente a été garantie pour 10 ans

Avant de commencer à recevoir sa rente, le membre a l'option de faire garantir le versement de sa rente pour une période de 10 ans. S'il choisit cette option, le montant de sa propre rente sera ajusté afin de financer la garantie. Cette réduction est faite sur base d'équivalence actuarielle par rapport à la rente normale du Régime. Les situations et les prestations suivantes sont alors possibles :

A. Si le décès survient dans les 10 ans suivant le début de la rente, chaque enfant a droit à une rente égale à 10 % de la rente qui était payée au membre, jusqu'à concurrence de 4 rentes pour l'ensemble des enfants, et le conjoint du retraité aura droit à une rente égale à celle qui était payée au membre réduite du montant de la rente payable aux enfants, et ce, pour chaque mois restant de la période garantie.

   À la fin de la période garantie de 10 ans, la rente au conjoint sera réduite à 50 % de la rente payable au retraité ou, si le conjoint n'a pas renoncé à la rente légale, à 60 % de la rente du membre.

B. Si le décès survient dans les 10 ans suivant le début de la rente et qu'il n'y a pas de conjoint au moment du décès, mais qu'il y a un ou des enfants, alors chaque enfant a droit à une rente égale à 20 % de la rente payée au membre, jusqu'à concurrence de 80 % pour l'ensemble des enfants. Dans un tel cas, les ayants cause du membre auront droit à un montant forfaitaire égal au solde de la valeur garantie de la rente réduite de la valeur des versements déjà effectués au membre, et réduite de la valeur des rentes payables aux enfants jusqu'à la date où ils cesseront d'être des enfants au sens du Régime.

C. Si le décès survient dans les 10 ans suivant le début de la rente et qu'il n'y a ni conjoint ni enfant, les ayants cause du membre auront droit à un montant forfaitaire égal au solde de la valeur garantie de la rente réduite de la valeur des montants déjà versés au membre.

D. Si le décès survient plus de 10 ans après le début de la rente, les prestations payables sont celles prévues comme s'il n'y avait jamais eu de rente garantie.

7.4. Qui peut se qualifier comme conjoint?

Le terme « conjoint » désigne, selon le cas :

A. L'époux ou l'épouse du membre, c'est-à-dire la personne qui est légalement mariée au membre;

B. La personne liée au membre par une union civile;

C. La personne qui vit maritalement avec le membre depuis au moins trois ans, à la condition que le membre ne soit ni marié ni uni civilement à une autre personne;

D. La personne qui vit maritalement avec le membre (qui n'est ni marié ni uni civilement à une autre personne) depuis au moins un an lorsque :

- Un enfant est né ou est à naître de leur union;
- Ils ont conjointement adopté un enfant durant la période de leur vie maritale;
- L'un d'eux a adopté un enfant de l'autre durant cette période.

La personne qui vit maritalement avec un membre qui n'est ni marié ni uni civilement peut être une personne de sexe opposé ou de même sexe que le membre.

Lorsqu'il s'agit de déterminer à qui est payable la prestation pour décès avant la retraite, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès. Cependant, lorsqu'il s'agit de la prestation pour décès après la retraite, le statut conjugal du membre est vérifié deux fois : une première fois au début du service de la rente, pour déterminer si la rente statutaire réversible à 60 % doit être payée, et une deuxième fois au jour qui précède le décès, pour déterminer s'il existe un conjoint à qui verser la rente réversible. Dans certains cas, il est possible que la personne qui se qualifiait comme conjoint à la date du début du service de la rente ne soit pas la même que celle qui se qualifie au jour qui précède le décès.

7.4.1. La vie maritale

La vie maritale se démontre par la cohabitation et le secours mutuel, puis la commune renommée du couple. En d'autres mots, deux personnes vivent « maritalement » lorsqu'elles vivent généralement sous le même toit et qu'elles s'offrent réciproquement un soutien affectif, tout en partageant des tâches et responsabilités. Ces deux personnes doivent aussi être considérées comme un couple par leur entourage.

Si le membre est marié ou uni civilement à une autre personne, la vie maritale avec ce membre n'ouvre pas la possibilité de se qualifier à titre de conjoint de ce dernier.

La période de vie maritale de trois ans ou d'un an, selon le cas, débute à partir de la date à laquelle le membre et son conjoint de fait commencent à cohabiter, et ce, que le membre ait été ou non marié à cette date. En effet, il n'est pas nécessaire que le divorce ou l'annulation du mariage aient été prononcés au début de la vie maritale. La référence à un membre non marié ne vise que le jour où s'établit la qualité de conjoint.

Il convient de noter qu'une séparation légale maintient le lien du mariage et ne permet pas à une autre personne de se qualifier comme conjoint, et ce, même si le conjoint séparé légalement perd son droit aux prestations de décès. Le divorce serait alors la condition pour qu'un autre conjoint puisse être reconnu aux fins de la prestation de décès.

7.4.2. Naissance d'un enfant avant la vie maritale ou grossesse pendant la vie maritale

Si l'union en cours a une durée inférieure à trois ans, mais supérieure à un an, et que le membre a déjà été marié ou uni civilement à son conjoint actuel ou s'il a déjà vécu maritalement avec lui antérieurement, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant le mariage antérieur ou pendant l'union antérieure peut être considérée afin de qualifier le conjoint actuel, malgré le fait que la durée réglementaire de trois ans n'a pas été complétée.

Par ailleurs, la personne qui vit maritalement avec le membre depuis un an ou plus et qui attend un enfant du membre au jour de la qualification doit être reconnue à titre de conjointe. Si l'enfant ne naît pas vivant et viable après le jour de la qualification, elle ne perd pas sa qualité de conjointe.

7.4.3. Rupture du mariage ou de l'union avant le début de la rente

En cas de séparation judiciaire avant le début de la rente, le conjoint séparé légalement n'a pas droit aux prestations de conjoint, à moins qu'il ne soit aussi l'ayant cause du membre, auquel cas il pourrait avoir droit à des prestations à titre d'ayant cause.

En cas de séparation de corps, de divorce, d'annulation du mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile avant le début du service de la rente, l'ex-conjoint perd automatiquement tout droit à des prestations à titre de conjoint. De plus, même si le membre l'avait désigné par écrit comme bénéficiaire du Régime, l'ex-conjoint n'aura pas droit aux prestations à titre de bénéficiaire, puisque ces événements (sauf la séparation de corps) annulent automatiquement les désignations de bénéficiaire. Toutefois, après le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile, le membre peut désigner à nouveau son ex-conjoint comme bénéficiaire du Régime.

Le conjoint de fait, dont l'union avec le membre a pris fin, n'a pas droit à des prestations de conjoint, mais peut avoir droit à des prestations à titre d'ayant cause du membre, si ce dernier l'a désigné par écrit comme bénéficiaire du Régime (à titre personnel et non à titre de conjoint) ou comme légataire d'une partie ou de la totalité de sa succession.

7.4.4. Rupture du mariage ou de l'union après le début de la rente

En cas de séparation judiciaire, de divorce, d'annulation du mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou de cessation de la vie maritale après la retraite, le conjoint perd son droit à la rente réversible, à moins que le membre n'ait transmis un avis au Secrétariat indiquant que la rente réversible doit être versée à cet ex-conjoint. Si le membre décide de maintenir le droit d'un ancien conjoint à la rente réversible, le futur conjoint est lié par ce choix.

En cas de divorce, de nullité du mariage, de dissolution ou de nullité de l'union civile, le conjoint perd son droit à des prestations d'ayant cause, et ce, même si le membre l'avait désigné comme bénéficiaire, à moins que le membre ne désigne à nouveau son ex-conjoint comme bénéficiaire. En cas de séparation judiciaire ou de cessation de vie maritale, le conjoint conserve son droit à des prestations d'ayants cause sans que le membre n'ait à refaire la désignation de bénéficiaire, à la condition que le membre l'ait déjà désigné comme tel avant la rupture.

7.4.5. Renonciation du conjoint aux prestations de décès

Le conjoint peut renoncer aux prestations de conjoint, avant ou après la retraite du membre, mais avant le paiement de la prestation de décès. Il peut révoquer cette renonciation, à condition qu'il en informe le Secrétariat par écrit avant le décès du membre ou avant le début du service de la rente du membre.

Même si le conjoint renonce à son droit à des prestations de conjoint, il conserve les droits qu'il pourrait avoir à titre d'ayant cause du membre.

Le conjoint d'un retraité décédé a droit à la forme statutaire de paiement de la rente du conjoint, c'est-à-dire à une rente égale à 60 % de la rente payable au retraité, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit au moment de la demande de rente, auquel cas il a droit de recevoir, sa vie durant, 50 % de la rente coordonnée du membre. Il peut révoquer cette renonciation en avisant le Secrétariat avant que le retraité ne commence à recevoir sa rente. Lorsque le retraité commence à recevoir sa rente, la renonciation est définitive et lie le membre, tout futur conjoint ou tout autre ayant cause.

7.5. Qui peut se qualifier comme enfant?

À l'instar du conjoint, l'enfant du membre est un bénéficiaire privilégié. À ce titre, il bénéficie d'une rente temporaire d'enfant au décès du membre, et ce, sans qu'il soit nécessaire pour le membre de le désigner spécifiquement dans un formulaire ou un écrit quelconque. Il suffit que la personne corresponde à la définition d'enfant prévue dans le Règlement pour que celle-ci ait droit à une prestation au titre d'enfant au décès du membre.

Cette définition prévoit qu'une personne est un enfant si :

- Il s'agit d'un enfant du membre ou d'un enfant du conjoint du membre;
- Cette personne dépend du membre pour sa subsistance;
- Cette personne est âgée de moins de 18 ans ou, si elle fréquente une institution d'enseignement reconnue par le Comité de retraite, de moins de 21 ans.

La rente payable à un enfant n'est pas une rente viagère. Elle cesse d'être versée lorsque la personne ne répond plus à la définition d'enfant ci-dessus.

7.6. Qui peut se qualifier comme ayant cause?

Les ayants cause du membre, autres que le conjoint et les enfants, sont :

A. Le ou les bénéficiaires désignés du membre, qu'ils soient désignés directement auprès du Comité de retraite ou par testament;

B. La succession du membre.

Il faut bien comprendre que cet ordre de priorité, déterminé par les lois, ne s'applique qu'en l'absence de conjoint et seulement pour la partie des prestations qui n'est pas payable aux enfants.

Une personne est un bénéficiaire désigné lorsque le membre a transmis au Secrétariat un écrit indiquant que cette personne doit être considérée comme son bénéficiaire aux fins du Régime. Les sommes payables à un bénéficiaire ne font pas partie de la succession du membre. Ainsi, le versement des sommes payables au bénéficiaire n'entraîne pour lui ni une acceptation de la succession, ni une responsabilité envers les dettes de la succession du membre.

Il est important de noter que le Secrétariat ne fera pas de recherches testamentaires pour déterminer s'il existe une désignation de bénéficiaire ailleurs que dans ses propres dossiers.

Au décès du membre, s'il n'y a ni conjoint, ni enfant, ni bénéficiaire désigné, la prestation de décès devient alors payable à la succession du membre.

Après avoir vérifié que ses dossiers ne contiennent pas de désignation de bénéficiaire transmise par le membre, le Secrétariat donnera un avis aux proches parents pour inviter le liquidateur de la succession à communiquer avec lui. Il appartient à la personne intéressée qui réclame une prestation de décès de démontrer le bien-fondé de sa réclamation.

7.7. Les désignations de bénéficiaires

Vous pouvez désigner un bénéficiaire dans un document quelconque pourvu qu'il soit daté, signé et qu'il indique clairement votre intention de nommer telle personne comme étant votre bénéficiaire aux fins de votre régime de retraite. La désignation n'est opposable au Secrétariat qu'à partir du jour où il l'a reçue. En d'autres mots, tant que le document n'a pas été remis au Secrétariat, il ne peut être considéré comme une désignation de bénéficiaire en bonne et due forme. Si la prestation de décès est payée à une autre personne, en se basant de bonne foi sur un autre document, le Secrétariat sera libéré de toute obligation envers les personnes qui auront tardé à lui transmettre la désignation de bénéficiaire.

La désignation de bénéficiaire pourrait aussi être faite au moyen du formulaire mis à votre disposition par le Secrétariat. Vous pouvez obtenir le formulaire « Désignation de bénéficiaire » au bureau des ressources humaines de votre employeur, sur le site Internet du RRUQ ou en communiquant par téléphone au Secrétariat.

7.7.1. Bénéficiaires multiples

Il est possible de désigner plusieurs bénéficiaires qui se partageront la prestation de décès. Dans un tel cas, le membre peut indiquer, en regard de chaque bénéficiaire, le pourcentage qu'il attribue à chaque bénéficiaire. Si aucun pourcentage n'est mentionné, la prestation est répartie également entre les bénéficiaires.

7.7.2. Révocabilité et révocation de la désignation de bénéficiaire

La désignation peut être faite à titre révocable ou à titre irrévocable.

Une désignation est normalement révocable, à moins de stipulation contraire. Par conséquent, si le membre ne donne aucune indication à ce sujet dans sa désignation de bénéficiaire, la désignation est révocable.

Par exception, la désignation du conjoint marié ou uni civilement est irrévocable si elle est faite dans un document autre qu'un testament, à moins de stipulation contraire.

Le membre peut révoquer un bénéficiaire révocable en tout temps. Toutefois, la révocation n'est opposable au Secrétariat que du jour où ce dernier a reçu le document contenant la révocation.

8. Ententes de transfert

Lorsque vous adhérez au Régime, il est important de vérifier s'il est possible ou intéressant, pour vous, de faire reconnaître par le RRUQ les droits à la retraite que vous avez accumulés en vertu d'un autre régime de retraite auquel vous avez contribué avant de devenir membre du Régime.

En effet, il est possible que le RRUQ ait conclu une entente avec la caisse de retraite de votre ancien employeur afin de faciliter le transfert des droits à la retraite des employés d'un régime à l'autre. Une telle entente permet toujours les transferts dans les deux sens, soit du régime de votre ancien employeur vers le RRUQ, soit du RRUQ vers le régime de votre nouvel employeur. Il y a donc des « transferts entrants » et des « transferts sortants ».

8.1. Les transferts en dehors d'une entente de transfert

8.1.1. Transfert entrant

Après avoir adhéré au RRUQ, un participant peut faire transférer à la caisse de retraite toute somme provenant d'un autre régime de retraite, à condition que celui-ci soit dûment enregistré comme régime de pension aux fins de la LIR. Les règles applicables à ces transferts sont décrites à la section 2.7 « Cotisations volontaires ».

8.1.2. Transfert sortant

Les transferts sortants sont permis seulement à la cessation d'emploi. Les modalités et les autres conditions de ces transferts sont décrites en détail à la section 6 « Prestations de cessation d'emploi ».

8.2. Les transferts en vertu d'une entente de transfert

8.2.1. Transfert entrant

Pour transférer dans le RRUQ vos droits provenant d'un autre régime de retraite en vertu d'une entente de transfert, vous devez être un participant actif du Régime au moment de la demande (c'est-à-dire être dans une période où vous accumulez des droits dans le Régime) et avoir adhéré au Régime depuis au moins 90 jours. Toutefois, si vous recevez déjà une rente de retraite ou si avez le droit de recevoir une rente non réduite du régime de votre ancien employeur, vous n'êtes pas admissible à un transfert entre ce régime et le RRUQ.

Il n'y a pas de limite de temps pour faire une demande de transfert au RRUQ provenant d'un régime extérieur, à la condition que cette demande soit faite alors que vous accumulez des droits dans le Régime (c'est-à-dire avant la cessation d'emploi, la retraite ou le premier jour du mois qui suit votre 65e anniversaire de naissance).

Pour obtenir le transfert de vos droits, vous devez remplir un document qui s'intitule « Appendice A » et qui est annexé à l'entente de transfert conclue avec le régime de retraite de votre ancien employeur. Après avoir rempli ce formulaire, vous devez en transmettre une copie au RRUQ et une autre à votre ancien employeur.

La date à laquelle votre ancien employeur reçoit ce document est importante, car tous les calculs seront effectués en fonction des données et hypothèses qui seront en vigueur à cette date.

8.2.2. Avantages d'un transfert en vertu d'une entente de transfert

En effectuant un transfert en vertu d'une entente de transfert, le nombre de vos années de service (celles considérées aux fins de l'admissibilité à certaines prestations) et celui de vos années de participation seront plus élevés au moment de la retraite ou, plus généralement, au moment du paiement de vos droits par le RRUQ. Ainsi, les années de service transférées au Régime pourraient vous permettre d'atteindre plus rapidement les conditions pour l'obtention d'une retraite facultative.

8.2.3. Transfert sortant

Si vous quittez votre emploi à l'Université avant d'être admissible à une retraite sans réduction et que vous trouvez un emploi auprès d'un employeur ayant conclu une entente de transfert avec le RRUQ, vous pourriez être admissible à un transfert de vos droits vers le régime de votre nouvel employeur. Le processus est le même que celui décrit pour les transferts entrants, mais dans le sens inverse.

À compter du 1er janvier 2018, tout acquittement de droits sous forme de somme forfaitaire est effectué en proportion du degré de solvabilité du RRUQ. Si celui-ci est inférieur à 100 %, aucun montant ne sera versé ultérieurement afin de combler le manque à gagner. Le degré de solvabilité du RRUQ varie chaque année lors de l'évaluation actuarielle et son niveau le plus récent est présenté sur le site Internet du RRUQ. En tout temps, la valeur acquittée devra être au moins égale au total de vos cotisations salariales accumulées avec intérêts.

L'acquittement des droits en proportion du degré de solvabilité du RRUQ pourrait avoir un impact et diminuer le nombre d'années de participation pouvant vous être reconnues par le régime de retraite de votre nouvel employeur.

8.2.4. Renseignements additionnels

Le processus complet du transfert provenant d'un employeur précédent ou dirigé vers un nouvel employeur est décrit plus en détail dans la brochure intitulée « Les ententes de transfert », disponible sur le site Internet du RRUQ. Pour tout renseignement additionnel à ce sujet, nous vous invitons à communiquer avec le Secrétariat.

8.3. Liste des régimes ou organismes avec lesquels le RRUQ a conclu une entente de transfert

Une liste à jour des régimes de retraite avec lesquels le RRUQ a conclu une entente de transfert peut être consultée dans la brochure intitulée « Les ententes de transfert », disponible sur le site Internet du RRUQ.

9. Cession de droits à la rupture d'un lien conjugal

En principe, les droits accumulés dans un régime de retraite ne peuvent être retirés de la caisse à des fins autres que le paiement des prestations prévues par le régime. Par exception à ce principe, les lois du Québec ont été amendées en 1989 afin de prévoir que les droits à la retraite faisaient partie du « patrimoine familial ». À ce titre, ces droits peuvent être partagés avec le conjoint lors d'un divorce, d'une séparation de corps, d'une annulation du mariage ou d'une annulation de l'union civile. Ainsi, le régime doit se conformer aux directives inscrites dans le jugement de divorce, de séparation ou d'annulation prononcé par le tribunal.

En résumé, les dispositions du Code civil du Québec, de la Loi RCR et du règlement adopté en vertu de cette dernière loi, prévoient que les droits accumulés dans un régime de retraite durant le mariage peuvent être partagés par le tribunal. Celui-ci peut aussi ordonner qu'une partie de ces droits soient transférés dans le régime de retraite ou le compte de retraite immobilisé du conjoint.

Le processus prévu par la Loi comporte deux étapes : d'abord, la demande et la transmission aux deux conjoints d'un relevé des droits du participant, afin de les informer adéquatement de la valeur pouvant être partagée et, ensuite, après qu'un jugement ait été obtenu, le partage comme tel, c'est-à-dire le transfert, dans le régime ou dans le compte du conjoint, de la somme déterminée.

9.1. La demande de relevé des droits partageables

Dès qu'une requête en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage ou de l'union civile est déposée à la Cour ou dès qu'une démarche officielle de dissolution de l'union civile est déposée devant un notaire, l'un ou l'autre des conjoints peut s'adresser au Secrétariat afin d'obtenir un relevé des droits du participant ou de la participante. Les conjoints mariés ou unis civilement, qui ont entrepris une médiation familiale conduite par un médiateur accrédité par le ministère de la Justice, peuvent aussi obtenir, au moyen d'une demande conjointe, un relevé des droits du membre, même si aucune requête n'a été déposée à la Cour.

La demande de relevé doit être faite par écrit. Le RRUQ met un formulaire à la disposition des parties afin de simplifier la procédure. Ce formulaire est disponible sur le site Internet du RRUQ ou auprès de votre service des ressources humaines.
Il n'y a aucun frais payable pour obtenir un relevé des droits partageables lorsque la demande est faite dans le cadre d'une procédure légale de divorce, de séparation de corps, d'annulation de mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou dans le cadre d'une demande de prestation compensatoire. Également, il n'y a pas de frais lorsque les conjoints font la demande dans le cadre du processus de médiation familiale. Pour plus de détails sur les frais pouvant s'appliquer, veuillez consulter la Politique en matière de service à la clientèle, disponible sur le site Internet du RRUQ.

9.2. Le relevé des droits partageables

Le relevé vise à établir, à la date d'évaluation, les deux valeurs suivantes :

- La valeur des droits globaux qu'un membre a acquis dans le Régime;
- La valeur des droits acquis dans le Régime durant la période de l'union conjugale.

La date d'évaluation correspond généralement à la date d'introduction de l'instance ou, s'il s'agit d'un cas de médiation familiale, à la date de la cessation de la vie commune. Il peut aussi arriver qu'un jugement ordonne le partage à une date différente de ces deux dates. Dans un tel cas, l'exécution du partage nécessitera la préparation d'un (nouveau) relevé de droits.

La valeur indiquée au relevé tiendra compte de la nature des droits du membre. Selon le cas, ces droits peuvent correspondre à un remboursement de cotisations, à la valeur d'une rente éventuelle ou à la valeur résiduelle d'une rente déjà en paiement.

9.3. Estimation des droits partageables

Il peut arriver qu'un membre désire obtenir une estimation des droits qui seraient partageables advenant une séparation, un divorce ou une annulation de mariage, et ce, indépendamment de toute procédure judiciaire et de toute médiation familiale.

Dans un tel cas, le RRUQ accepte de produire une estimation des droits partageables à la date indiquée par le membre, mais cette estimation n'a aucune valeur probante comparativement au relevé de droits préparé dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une médiation familiale. À cet égard, le RRUQ n'est nullement responsable de tout préjudice subi par le conjoint ou le participant si l'estimation des droits diffère de celle découlant du jugement.

Une telle estimation est transmise uniquement au membre et non aux deux conjoints. De plus, des frais de 200 $ sont payables par le membre pour obtenir cette estimation des droits.

9.4. Le partage des droits

Pour des conjoints mariés, le droit au partage existe à partir du moment où un jugement ordonne le partage selon une proportion donnée ou ordonne le transfert d'un montant en faveur du conjoint. Pour des conjoints liés par une union civile, le droit au partage naît aussi lorsqu'ils signent, devant notaire, une déclaration commune de dissolution de l'union. La situation des conjoints de fait est différente. Si vous êtes en union de fait, que vous êtes en instance de séparation et que vous souhaitez partager vos droits à retraite avec votre conjoint de fait, veuillez communiquer avec le Secrétariat afin de connaître les conditions et modalités applicables à un tel partage.

Le partage lui-même consiste à faire exécuter par le Secrétariat le transfert d'argent découlant du jugement ou de la déclaration commune de dissolution. Il commence donc par une demande de partage, aussi appelée demande d'acquittement des droits.

La demande de partage peut être faite conjointement ou par l'un ou l'autre des conjoints, séparément. Lorsque la demande est faite séparément, l'administrateur du régime est tenu de respecter certains délais avant de procéder au transfert comme tel, et ce, afin de donner le temps à l'autre conjoint d'examiner la demande de partage. Si la demande est faite conjointement, le processus est beaucoup plus rapide.

Pour faire une demande de partage, le ou les demandeurs doivent remplir le formulaire prévu à cette fin par le RRUQ. Il n'y a pas de frais pour l'exécution d'un partage.

9.5. Les effets du partage

L'effet le plus évident du partage et du transfert d'un montant d'argent au compte du conjoint est que la valeur globale des droits du participant sera réduite en conséquence.

Si le membre est encore à l'emploi de l'Université ou s'il n'a pas encore demandé le versement de sa rente différée, le partage sera effectué au moyen d'une « rente négative ». Cela signifie qu'à la date de l'acquittement, on convertit le montant transféré en un montant de rente annuelle, lequel sera soustrait de la rente finale qui sera calculée plus tard, lorsque le membre prendra sa retraite. Si le membre cesse son emploi subséquemment et qu'il demande le transfert de ses droits, le RRUQ soustraira la valeur de la rente négative calculée à la suite du partage de la valeur totale de ses droits accumulés.

Si le partage survient alors que le membre reçoit une rente du Régime, cette rente sera réduite en fonction du montant attribué au conjoint, sur base d'équivalence actuarielle. Cette réduction sera effectuée à compter de la date où l'argent a été transféré au compte du conjoint. De plus, si la rente en paiement est réversible à 60 % au conjoint, la forme de la rente du membre sera éventuellement modifiée pour qu'elle soit désormais réversible au pourcentage minimum prévu par le Régime, soit à 50 %. Par contre, le membre pourrait aviser par écrit le Secrétariat de ne pas faire cette conversion et de maintenir les droits de l'ex-conjoint à la réversibilité de la rente.

Il est à noter que la perte subie par le membre en raison du partage ne peut être compensée ou comblée par des montants ou droits additionnels que consentirait l'employeur. En vertu de la LIR, une telle compensation n'est pas permise.

10. L'administration du Régime

La Loi RCR prévoit que tout régime de retraite doit être administré par un comité de retraite. Selon cette loi, le Règlement doit prévoir explicitement le nombre et les modalités de désignation des membres du Comité de retraite.

Le Comité de retraite du Régime de retraite de l'Université du Québec (ci-après le « Comité ») est composé d'au moins 25 personnes. Le nombre de membres du Comité peut être appelé à varier selon qu'il s'ajoute ou se retranche un organisme ayant plus de 50 employés. Les membres du Comité sont nommés par l'Assemblée des gouverneurs, sur recommandation et selon les précisions suivantes :

A. Chaque établissement de l'Université désigne une personne pour un mandat de trois ans. Les corporations ou les organismes mentionnés à l'appendice II du Règlement ont aussi le droit de désigner un membre s'ils comptent au moins 50 participants le 31 décembre précédant les nominations à être effectuées;

B. Les employés de chaque établissement de l'Université désignent une personne pour un mandat de trois ans. Les employés des corporations ou les organismes mentionnés à l'appendice II du Règlement ont aussi le droit de désigner un membre s'ils comptent au moins 50 participants le 31 décembre précédant les nominations à être effectuées. Si plus d'une association ou syndicat représente les employés d'une corporation ou d'une entreprise, la recommandation est faite conjointement dans le cas de deux (2) associations ou syndicats, et à la majorité du nombre dans le cas de trois (3) associations ou syndicats et plus. En l'absence de toute association, la recommandation est faite par les employés de la corporation ou de l'entreprise à la majorité des voix.

C. Quatre (4) membres sont élus lors de l'Assemblée annuelle pour un mandat d'un an :
   - Un (1) membre avec droit de vote par le groupe des participants actifs;
   - Un (1) membre avec droit de vote par le groupe des participants non actifs, retraités et bénéficiaires;
   - Un (1) membre sans droit de vote par le groupe des participants actifs;
   - Un (1) membre sans droit de vote par le groupe des participants non actifs, retraités et bénéficiaires.

D. L'Assemblée des gouverneurs peut désigner deux (2) membres pour un mandat d'un an;

E. Les membres du Comité désignés selon les paragraphes A à D choisissent à leur tour un autre membre indépendant des participants et de l'Université pour un mandat d'une année.

Selon la Loi RCR, le Comité agit à titre de fiduciaire et assume la responsabilité entière de l'administration du Régime et de la caisse de retraite. Il doit donc prendre les moyens nécessaires pour :

- Retenir les services d'un cabinet d'actuaires pour l'analyse du financement du Régime;
- Déterminer le taux de cotisation au RRUQ et donner les avis prévus au Régime à ce sujet;
- Assurer la perception des cotisations par l'employeur;
- Pourvoir à l'accumulation des cotisations et des rendements dans un compte en fiducie;
- Organiser le placement des actifs du Régime selon une politique de placement;
- Mettre en place et maintenir les dossiers des participants pour noter l'accumulation des droits;

- Attribuer et payer les prestations prévues au Régime;
- Informer les membres de leurs droits et obligations et des modifications au Régime;
- Collaborer avec les parties prenantes pour adapter le Régime, lorsque nécessaire;
- Effectuer toutes les autres tâches prévues à la loi et aux règlements adoptés en vertu des lois.

10.1. Les sous-comités et le Secrétariat

Le Comité peut déléguer à des tiers les tâches que la loi ou le Régime lui impose. Au RRUQ, le Comité a choisi de déléguer un grand nombre de tâches et de devoirs à des sous-comités. C'est pourquoi il a mis sur pied les comités suivants :

- Le Comité exécutif, composé de six membres choisis au sein du Comité de retraite;
- Le Comité de placement, composé de six membres provenant du Comité de retraite et de deux membres externes;
- Le Comité d'audit, composé de quatre membres du Comité de retraite et de deux membres externes;
- Le Comité d'éthique et de déontologie, composé de trois membres externes et deux membres du Comité de retraite.

Outre les sous-comités, le Comité a créé le Secrétariat. Son rôle est de voir au bon fonctionnement des comités ainsi que de l'administration quotidienne du Régime et de la caisse de retraite. Une des responsabilités essentielles du Secrétariat est de tenir adéquatement les dossiers des participants et, lorsqu'une prestation devient payable, de faire les vérifications et les calculs requis avant d'attribuer et de mettre en paiement la prestation qui est due. Une autre responsabilité est d'assurer la comptabilité et le suivi des placements confiés à des gestionnaires de placement.

10.2. Les employeurs membres du Régime

Les établissements de l'Université du Québec, qui sont des employeurs au sens du Règlement, sont les institutions suivantes :

- Université du Québec
- Université du Québec à Montréal
- Université du Québec à Trois-Rivières
- Université du Québec à Chicoutimi
- Université du Québec à Rimouski
- Université du Québec en Outaouais
- Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
- Institut national de la recherche scientifique
- École nationale d'administration publique
- École de technologie supérieure
- TÉLUQ

Les autres corporations ou organismes, qui sont reconnus comme des employeurs membres du Régime sous l'appellation « autres unités », sont les suivants :

- Presses de l'Université du Québec
- Organisation Universitaire Interaméricaine
- Musée québécois de culture populaire (cessation de participation active à compter du 1er juin 2018)
- Employés du Comité de retraite du RRUQ
- Syndicat des professeurs et professeures de l'UQÀM
- Syndicat des professeurs et professeures de l'UQTR
- Syndicat des professeures et professeurs de l'UQAC
- Syndicat des professeurs et professeures de l'UQAR
- Syndicat des professeures et professeurs de l'UQO
- Société immobilière de l'Université du Québec
- SCFP Local 1800, de l'UQTR
- Syndicat du personnel professionnel de l'UQTR
- Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche
- Syndicat des employées et employés de l'UQAM
- Fondation de l'UQTR
- SCFP Section 1574 de l'UQAC
- Syndicat du groupe professionnel de l'UQO
- Fondation de l'INRS
- SCFP, section locale 1575

Les universités constituantes, instituts de recherche ou écoles supérieures qui sont des établissements de l'Université sont visés par le Régime et sont donc des employeurs membres du Régime. Pour ce qui est des autres corporations ou organismes ayant des liens privilégiés avec l'Université, c'est l'Assemblée des gouverneurs qui a le pouvoir de permettre leur adhésion en tant qu'employeurs membres du Régime sous l'appellation « autres unités ». Cette décision est prise par voie de résolution de l'Assemblée des gouverneurs et constitue une modification du Régime. De même, une telle corporation ou un tel organisme pourrait se retirer du Régime, mais seulement après une décision de l'Assemblée des gouverneurs officialisant le retrait. Encore une fois, cela constituerait une modification du Régime.

10.3. La modification du Régime

Le Régime peut être modifié uniquement par l'Assemblée des gouverneurs, mais cela se fait après un processus de consultation et de négociation avec les parties prenantes du Régime. Le Comité est lui aussi consulté pour assurer la cohérence et la conformité des amendements avec les dispositions existantes ainsi qu'avec les lois et règlements applicables.

Lorsqu'une modification est adoptée, la décision de l'Assemblée des gouverneurs est publiée dans la Gazette officielle du Québec. Par la suite, le Secrétariat communique la modification aux membres du Régime et aux bénéficiaires recevant une rente, en publiant un avis dans des quotidiens de Québec et de Montréal.

Finalement, le Secrétariat soumet le tout aux autorités gouvernementales pour l'enregistrement de la modification.

Lors d'une modification au Régime, les droits acquis des membres ne peuvent être diminués, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi. Une rente en paiement ne peut jamais être réduite ou interrompue.

10.4. Le financement du Régime et l'utilisation des excédents d'actif

La Loi RCR stipule que le Régime doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle, au moins tous les trois ans, afin de vérifier le respect des normes de financement qu'elle prescrit. L'évaluation actuarielle sert, notamment, à déterminer le taux de la cotisation pour les années à venir.

Au RRUQ, les participants et l'Université cotisent sur une base paritaire. S'il y a un déficit actuariel, le taux de cotisation de l'Université et des participants est ajusté pour en tenir compte.

Le Règlement prévoit que les excédents d'actif tel que définis par la Loi RCR serviront à garantir l'indexation des rentes accumulées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2017 à 75 % de l'IPC, une année de participation à la fois et sous réserve de certaines restrictions. Lorsque l'excédent d'actif aura été utilisé pour garantir les indexations à 75 % de l'IPC pour toutes les années de participation à compter du 1er janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2017, les excédents d'actif disponibles supplémentaires seront utilisés selon l'ordre de priorité convenu par les parties à la Table réseau.

11. Questions diverses

11.1. Cotisations au REER

Afin d'établir le montant maximal que vous pouvez verser dans un REER, les gouvernements tiennent compte de la rente que vous accumulez dans votre régime de retraite. À la fin de chaque année, la valeur de la rente acquise au cours de l'année dans le Régime (le « facteur d'équivalence ») apparaît sur les relevés fiscaux qui vous sont remis. C'est ce facteur d'équivalence qui est pris en compte pour réduire le montant total des cotisations permissibles dans un REER.

11.2. « Immobilisation » du Régime

Vous ne pouvez pas offrir ou donner vos prestations accumulées au RRUQ en garantie ou les céder à une tierce personne en paiement d'une dette ou d'un engagement. Vous ne pouvez pas, non plus, renoncer aux bénéfices ou aux droits qui découlent du Régime en faveur d'une tierce personne. Tout contrat ou convention qui aurait pour objet d'offrir en garantie, grever, céder, renoncer ou autrement affecter les droits accumulés dans un régime de retraite serait automatiquement frappé de nullité et aucune réclamation légale fondée sur un tel contrat ne serait exécutoire.

De plus, il n'est pas possible d'encaisser, d'anticiper ou de liquider volontairement les droits que vous avez accumulés au Régime autrement qu'en conformité avec une disposition prévue dans le Règlement pour leur paiement. L'immobilisation des sommes jusqu'à la retraite signifie que, sous réserve des exceptions permises par les lois applicables, l'objectif visé par un régime de retraite est de permettre la libération des sommes accumulées seulement au moment de la retraite du membre. Il s'agit d'une des conditions imposées par la LIR pour que les revenus et les gains demeurent à l'abri de l'impôt.

11.3. Le Régime peut-il faire l'objet d'une saisie?

Sauf disposition contraire édictée par une loi, les cotisations versées dans une caisse de retraite ainsi que les prestations payables en vertu du RRUQ ne peuvent être saisies ni faire l'objet d'une revendication légale par une autre personne. Les seules exceptions sont les saisies effectuées par le gouvernement pour des impôts impayés, celles pour pension alimentaire ou prestation compensatoire et celles pour l'exécution d'un partage du régime de retraite dans le cadre d'une rupture conjugale.

11.4. Protection des renseignements personnels

En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, le Comité et son délégataire général, le Secrétariat, sont tenus de mettre en œuvre des procédures et des mécanismes pour protéger les renseignements personnels que le Secrétariat recueille et conserve aux fins de l'administration du Régime.

Vous devez savoir que le Secrétariat conserve des renseignements sur vous et sur vos droits, en vertu du Régime, dans un dossier informatisé. Une partie de ce dossier est toutefois conservée sous forme papier dans les locaux du Secrétariat. Seuls les renseignements pertinents à la gestion de vos droits en vertu du Régime sont conservés. Les personnes qui ont accès à votre dossier sont les employés du Secrétariat chargés de la vérification des cotisations et des autres données enregistrées, du calcul des intérêts et du calcul des prestations ainsi que les vérificateurs-comptables. Les membres du Comité n'ont normalement pas accès à ces données, mais il pourrait arriver que le Comité soit saisi d'une question litigieuse qui nécessite la consultation de votre dossier, auquel cas nous vous en aviserions.

Selon la Politique du Comité de retraite relative à l'utilisation des renseignements personnels, un membre du Régime peut autoriser le Secrétariat à transmettre des renseignements personnels à son employeur en tout temps durant sa participation au Régime en remplissant le formulaire prévu à cet effet. De même, un membre peut autoriser le Secrétariat, de façon ponctuelle, à transmettre de l'information à un tiers. À cette fin, le membre doit alors transmettre son autorisation, par écrit, sur un document dûment daté et signé.

Ainsi que le prévoit la Loi RCR, vous avez accès aux renseignements personnels qui sont notés à votre dossier. Ces renseignements sont reproduits essentiellement dans le relevé personnalisé qui vous est transmis chaque année. Si vous y constatez une erreur, vous avez le droit d'en demander la rectification. Pour de plus amples informations sur la protection des renseignements confidentiels, nous vous invitons à consulter la Politique de confidentialité, disponible sur le site Internet du RRUQ.

11.5. Site Internet

Le Secrétariat a mis en ligne un site Internet à l'adresse suivante : www.rruq.ca. Le site du RRUQ comporte de nombreux documents et fournit un large éventail de renseignements sur les prestations offertes, l'accumulation des droits et les rachats possibles, le Comité de retraite et ses sous-comités, les placements, etc.

Vous y trouverez aussi un site personnalisé, « Mon Dossier », où vous pouvez notamment accéder à un calculateur de retraite qui vous fournira une estimation des différents revenus de retraite auxquels vous avez droit, selon différents scénarios.

11.6. Autres sources de renseignements

Outre le site Internet, le Comité s'assure de diffuser d'autres informations pertinentes aux participants et bénéficiaires du Régime :

A. Un relevé personnalisé : ce relevé contient la description des droits que vous avez accumulés depuis le début de votre participation au Régime et vous renseigne également sur la situation financière du Régime;

B. Un avis de convocation à l'Assemblée annuelle : cet avis est transmis au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée annuelle et permet également de débuter la procédure d'élection des membres du Comité qui sont élus à l'occasion de l'Assemblée annuelle par le groupe des participants actifs et par le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires;

C. L'Assemblée annuelle qui a lieu lors d'une séance webdiffusée : le Comité y présente son bilan et les états financiers du Régime;

D. Le rapport annuel du Comité : ce rapport contient les états financiers et la situation financière du Régime, ainsi qu'une évaluation des placements et des opérations du Régime.

Le Règlement et diverses informations sont disponibles en tout temps sur le site Internet du RRUQ. Tout employé admissible ou bénéficiaire peut également, sur demande au Secrétariat, obtenir la version d'une disposition du Régime telle qu'en vigueur à toute date comprise dans la période pendant laquelle l'employé était un participant.

De plus, en consultant le site Internet du RRUQ, ou sur demande écrite adressée au Comité ou au Secrétariat, tout employé admissible, membre ou bénéficiaire, a le droit de consulter gratuitement les documents suivants :

- Toute disposition faisant partie d'un document prévoyant des conditions de travail relatives au Régime;
- Le Règlement intérieur du Comité de retraite;
- La Politique de placement du Comité de retraite;
- Les actes de délégation des pouvoirs du Comité de retraite;
- Toute entente-cadre permettant aux participants de transférer des droits ou des actifs dans un autre régime;
- La Politique de financement du Régime;
- Les déclarations annuelles et les rapports financiers visés à l'article 161 de la Loi;
- Les rapports, transmis à Retraite Québec, qui sont relatifs aux évaluations actuarielles du Régime;
- Les consentements aux modifications apportées au Régime;
- La correspondance échangée entre Retraite Québec et le Comité au cours des 60 mois qui précèdent la date de la demande de consultation, à l'exception de celle portant sur un autre travailleur, participant ou bénéficiaire.

Cette consultation peut se faire au bureau du Secrétariat ou au Service des ressources humaines de l'employeur. Toutefois, le Comité peut aussi choisir de faire parvenir gratuitement au membre qui en fait la demande, dans les 30 jours qui suivent la demande, une copie des documents désirés. Le Comité peut réclamer des frais seulement si le membre fait plus d'une demande de consultation par année.

Finalement, le Secrétariat a préparé plusieurs publications sur différents aspects du Régime, notamment les brochures suivantes :

- Les cotisations volontaires
- Les rachats de service
- La retraite
- La cessation d'emploi

- Le partage des droits
- Les ententes de transfert
- Prestations de décès après la retraite
- Prestations de décès avant la retraite

Le Service des ressources humaines de votre employeur peut vous fournir une copie de l'une ou l'autre de ces brochures ou, si vous le préférez, vous pouvez télécharger la brochure de votre choix directement sur le site Internet du RRUQ.

Si les renseignements se trouvant dans cette brochure ou sur notre site Internet au www.rruq.ca ne sont pas suffisants, vous pouvez communiquer avec :

- Le Service des ressources humaines de votre employeur
- Le Secrétariat du RRUQ, à l'adresse suivante :

  2600, boulevard Laurier, bureau 600, Québec (Québec) G1V 4W2
  services-participants@rruq.ca

Vous pouvez aussi rejoindre le Secrétariat par téléphone au 418 654-3850 ou par le biais de la ligne sans frais au : 1 888 236-3677.

12. Tableau des abréviations

Abréviation	Définition
ARC	Agence du revenu du Canada
Comité	Comité de retraite
IPC	Indice des prix à la consommation
LIR	Loi de l'impôt sur le revenu
LAA	Loi sur l'assurance-automobile
Loi RRQ	Loi sur le Régime de rentes du Québec
LATMP	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
LNT	Loi sur les normes du travail
Loi RCR	Loi sur les régimes complémentaires de retraite
MGA	Maximum des gains admissibles
RRQ	Régime de rentes du Québec
RRUQ ou Régime	Régime de retraite de l'Université du Québec
REER	Régime enregistré d'épargne retraite
Règlement	Règlement Annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec du Règlement général 6 Ressources humaines
Secrétariat	Secrétariat du RRUQ
Table réseau	Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives

RRUQ
Régime de retraite
de l'Université du Québec

Adresse :
2600, boulevard Laurier
Tour de la Cité, 6e étage, bureau 600
Québec (Québec) Canada G1V 4W2

Téléphone : 418 654-3850
Sans frais : 1 888 236-3677
Télécopieur : 418 654-3854
www.rruq.ca